



HAL
open science

Impact économique de l'octroi de mer dans les Départements d'Outre-mer français.

Anne-Marie Geourjon, Bertrand Laporte

► **To cite this version:**

Anne-Marie Geourjon, Bertrand Laporte. Impact économique de l'octroi de mer dans les Départements d'Outre-mer français.. [Rapport de recherche] FERDI - Fondation pour les études et recherches sur le développement international. 2020. hal-02521764

HAL Id: hal-02521764

<https://hal.science/hal-02521764v1>

Submitted on 27 Mar 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

RAPPORT D'ÉTUDE

25 mars 2020

Impact économique de l'octroi de mer dans les Départements d'Outre-mer français

ANNE-MARIE GEURJON | BERTRAND LAPORTE

➔ ANNE-MARIE GEURJON est responsable de programmes à la Ferdi, et expert pour le FMI en politique fiscale et administration douanière.

➔ BERTRAND LAPORTE est maître de conférences-HDR à l'Université Clermont Auvergne, membre du Cerdi (centre d'étude et de recherche sur le développement international) et expert pour le FMI.



FONDATION POUR LES ÉTUDES
ET RECHERCHES
SUR LE DÉVELOPPEMENT
INTERNATIONAL

Impact économique de l'octroi de mer dans les Départements d'Outre-mer français

Rapport d'étude

Anne-Marie Geourjon et Bertrand Laporte

25 mars 2020

Table des matières

I.	Introduction	3
II.	Fonctionnement et caractéristiques de l'octroi de mer	3
A.	Dispositions relatives à l'octroi de mer (OM)	3
	Opérations exonérées	5
	Dispositions relatives au Marché unique antillais (MUA)	6
B.	Performances de l'OM en matière de mobilisation des recettes	6
C.	Structure des taux de l'OM en 2018	8
	Différentiel de taux entre OME et OMI au 31 décembre 2018	8
	Impact des exonérations sur la taxation effective des différents biens	11
III.	Une réforme inéluctable et justifiée de l'OM	12
A.	Impact de l'OM sur la protection des activités et les prix intérieurs	12
	Impact de l'OM sur la valeur ajoutée des activités locales de production	12
	Impact de l'OM sur le niveau général des prix	16
B.	L'OM actuel : un outil dévoyé et inefficace de politique fiscale	17
	L'évolution de l'OM : d'un droit de douane à une taxe hybride	17
	L'OM : une absence de visibilité	18
	L'OM : un mécanisme complexe source d'inefficacité	18
	L'OM : une entrave à la réalisation du Marché unique antillais (MUA)	19
	La substitution à l'importation est-elle une stratégie toujours défendable ?	20
IV.	Les scénarii retenus pour la réforme et leur impact	21
A.	Présentation des scénarii retenus	22
B.	Méthodes de calculs et hypothèses	27
	Pour l'emploi et la production	27
	Pour compenser les pertes de recettes, les droits sur les tabacs et la TVA	28
	Pour l'impact sur le niveau des prix	29
C.	Principaux résultats	30
	L'emploi et la production	30
	Les taux de TVA et les recettes	37
	L'effet sur les prix à la consommation	40
V.	Conclusion	41

I. Introduction

L'octroi de mer (OM) est un impôt propre aux départements et régions d'outre-mer dont l'origine est très ancienne puisqu'il était perçu dès 1670 dans la colonie de Martinique. L'OM est liquidé par la direction générale des douanes et des droits indirects au profit des budgets des collectivités territoriales dont il constitue la principale source de revenu.

Depuis 1992, l'OM ne s'applique plus uniquement sur les importations. Il frappe également les produits fabriqués localement au titre de la non-discrimination imposée par l'Acte unique européen de 1986. L'Union européenne a toutefois autorisé, en raison des contraintes spécifiques de ces territoires et sous réserve de justifications suffisantes, que pour certains produits, le taux appliqué localement soit moins élevé que celui pratiqué à l'importation afin de protéger la production locale de la concurrence des importations. En 2014, ce régime a été reconduit jusqu'au 31 décembre 2020 par une décision du Conseil européen. D'ici cette date, ce mécanisme, souvent très critiqué en raison de sa complexité et de son impact sur le niveau des prix, doit être reconsidéré et des pistes de réforme identifiées.

L'objet de cette étude est d'évaluer l'impact budgétaire et économique de l'OM tel qu'il est appliqué aujourd'hui, et notamment d'estimer la protection qu'il apporte aux entreprises des Départements et régions d'outre-mer (DOM). A partir de ce diagnostic, l'impact de différents scénarii sur la protection des activités locales, leur production et l'emploi sera évalué, ainsi que les effets sur les recettes des collectivités territoriales et les modalités de compensation des pertes.

Le présent rapport est organisé de la façon suivante. La seconde section présente les principales caractéristiques de l'OM et son fonctionnement. La section III montre le besoin urgent de réformer en profondeur ce système. La suivante propose et évalue plusieurs scénarii, et la dernière conclut.

II. Fonctionnement et caractéristiques de l'octroi de mer

A. Dispositions relatives à l'octroi de mer (OM)

Les bases légales de l'OM sont définies dans la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004, modifiée le 29 juin 2015 par la loi n°2015-762. Deux décisions du Conseil européen sont relatives au régime de l'OM dans les régions ultrapériphériques françaises : celle de décembre 2014 (n°940/2014/UE) et celle d'avril 2019 (n°2019/664/UE) qui modifie la précédente.

Les opérations soumises à l'OM dans les régions de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et de la Réunion sont : 1) les importations de biens¹ mises à la consommation

¹ A l'exception des échanges au sein du marché unique antillais (MUA), *cf. infra*.

directement ou indirectement² quelle que soit leur provenance³ ; et 2) les livraisons de biens faites à titre onéreux par des personnes qui y exercent des activités de production⁴ et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 300 000 euros. Les prestations de services n'entrent pas dans le champ d'application de l'OM.

L'assiette de l'OM pour les importations, c'est-à-dire l'OM externe (OME) est la valeur en douane conformément à la réglementation communautaire ; pour les livraisons de biens produits localement, c'est-à-dire l'OM interne (OMI), le prix hors taxe sur la valeur ajoutée et hors accises.

Les taux de l'OM sont fixés par produit « en fonction des handicaps que supportent les productions locales du fait de leur localisation dans une région ultrapériphérique de l'Union européenne (UE) »⁵, par les conseils régionaux de Guadeloupe et de la Réunion, les assemblées de Martinique et de Guyane, et le conseil départemental de Mayotte. Ils varient d'un DOM à l'autre, mais ne peuvent excéder 60%⁶. La fréquence des modifications de taux est laissée à l'appréciation des institutions régionales concernées. Les taux d'OME et d'OMI sont théoriquement identiques. En réalité, pour un grand nombre de positions tarifaires inscrites dans les décisions du Conseil européen précitées, le taux de l'OMI est inférieur au taux de l'OME pour protéger la production locale (*cf. infra* : exonérations facultatives). Il existe ainsi un différentiel de taxation soumis à l'approbation de la Commission européenne.

Les conseils régionaux de Guadeloupe et de la Réunion, les assemblées de Martinique et de Guyane, et le conseil départemental de Mayotte peuvent instituer au profit de la collectivité, un OM régional (OMR) ayant la même assiette que l'OME et l'OMI (OMER et OMIR). Son taux ne peut excéder 2,5% (5% en Guyane).

L'OM et l'OMR ne sont pas compris dans la base d'imposition de la TVA (art.45, loi n°2004-639).

L'OM et l'OMR qui ont grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de l'OM et de l'OMR applicables à cette opération, dû par l'assujetti. En cas d'excédent de l'OM déductible sur le montant d'OM dû, celui-ci peut être reporté jusqu'à épuisement, sur les déclarations suivantes. Les entreprises en cours d'installation peuvent conserver un droit à déduction afférent à l'acquisition de leur bien d'investissement. Ces opérateurs pourront faire valoir leur droit à déduction lorsqu'elles atteindront le seuil de 300 000 euros de CA de

² Mise à la consommation indirecte d'un bien : lorsque le bien, lors de son entrée dans un DOM, a été placé sous l'une des procédures douanières (entrepôt douanier, destination particulière, perfectionnement actif, transit, zone franche et admission temporaire en exonération totale ou dépôt temporaire) ou sous l'un des régimes fiscaux (régime fiscal suspensif, admission temporaire fiscale).

³ Ce qui implique que sont considérées comme des « importations », les marchandises expédiées de France métropolitaine et des autres Etats européens.

⁴ Sont considérées comme des activités de production les opérations de fabrication, de transformation ou de rénovation d'un bien meuble corporel, ainsi que les opérations agricoles et extractives.

⁵ Art.31, loi n°2004-639.

⁶ Le taux maximum autorisé est de 60%, sauf pour les produits alcooliques et les tabacs (90%). Ces taux sont majorés de moitié pour Mayotte.

production⁷. Ce droit à déduction n'est pas ouvert pour les biens d'investissement qui sont affectés à 50% ou moins de 50% à des opérations ouvrant droit à déduction, et ne s'applique pas aux achats de véhicules ou engins de toute nature conçus pour le transport des personnes à l'exception des véhicules particuliers utilisés par les entreprises pour transporter leur personnel sur les lieux de travail et les véhicules à usage mixte⁸.

L'OM dont l'imputation n'a pas pu être opérée ne peut, en principe, pas être remboursé. Cependant, la taxe dont l'imputation n'a pu être opérée, peut être remboursée si le crédit de taxe a été généré par une déduction immobilisation ou une déduction afférente à des éléments du prix de produits exportés.

Opérations exonérées

Deux types d'exonérations sont prévues par la loi : les exonérations obligatoires et les exonérations facultatives.

Les exonérations obligatoires sont celles précisées dans la loi n°2004-639 modifiée par celle n°2015-762. Elles concernent les importations de productions locales dans le cadre du marché antillo-guyanais ; les importations en franchise de droits et taxes.

Les exonérations facultatives relèvent des conseils régionaux de Guadeloupe et de la Réunion, des assemblées de Martinique et de Guyane, et du conseil départemental de Mayotte (art. 6, 7 et 7-1). Ceux-ci peuvent accorder des exonérations à l'importation (OME et OME régional) et aux livraisons de biens produits localement (OMI et OMI régional).

- *A l'importation, des exonérations d'OME peuvent être accordées en fonction de l'activité du destinataire du bien et de la nature du produit. Elles concernent les intrants et biens d'équipements destinés à certains secteurs d'activité et certaines positions tarifaires dans des conditions fixées par décret, et des biens en fonction de leur destination (établissements de recherche et enseignement, centres de santé, avitaillement des navires et aéronefs...) et de leur position tarifaire. Si le secteur ou le bien ne sont pas officiellement identifiés, une demande d'exonération doit être adressée au président de la collectivité régionale concernée.*
- *Les livraisons de biens produits localement réalisées par des personnes assujetties, peuvent être exonérées d'OMI ou bénéficier d'un taux d'OMI réduit en accord avec les dispositions fixées par les décisions européennes. Celle de décembre 2014 limite l'écart maximum pouvant exister entre l'OME et l'OMI : il est de 10 points de % pour les produits figurant dans la liste A, de 20 points pour ceux de la liste B, et de 30 points pour la liste C. Ces listes de produits ont été actualisées dans la décision du*

⁷ Les montants d'octroi de mer et d'octroi de mer régional concernés sont ceux qui ont grevé l'acquisition de biens d'investissement réalisée au cours de l'année civile où le seuil est atteint et au cours de l'année précédente.

⁸ Les pièces détachés et accessoires afférents à ces véhicules sont également exclus.

Conseil européen d'avril 2019 qui a rajouté 80 produits éligibles et fait passer certains produits de la liste A à la liste B ou C, et de la liste B à la liste C. Les listes A, B et C de produits sont différentes suivant les DOM. Elles sont établies sur demande des entreprises en raison des surcoûts qu'elles subissent. Les demandes justifiées sont étudiées et transmises par l'intermédiaire de la Direction générale de l'Outre-mer à la Commission européenne pour validation. Ce régime dérogatoire aux dispositions prévues dans le cadre de l'UE n'est autorisé que jusqu'au 31 décembre 2020.

Dispositions relatives au Marché unique antillais (MUA)

Depuis le 1^{er} janvier 1995, les régions de la Martinique et de la Guadeloupe constituent un territoire fiscal unique au regard de la TVA, des accises, de l'OM et de l'OMR. En conséquence, les produits en provenance de l'une ou l'autre de ces régions et à destination de l'une ou l'autre, ne sont soumis ni à l'OM, ni à l'OMR⁹. L'OM est acquitté dans la région (DOM), premier point d'entrée dans le marché unique antillais (MAU), même si le bien est ensuite mis à la consommation dans l'autre DOM.

Afin d'assurer une compensation financière entre les régions, les flux de marchandises entre les deux régions font l'objet d'un suivi par la DGDDI (déclaration périodique des mouvements de marchandises et document d'accompagnement). La différence de taux d'OM entre les deux régions et l'intégration des coûts de transport entre les deux régions dans le calcul de la compensation, constituent une difficulté. La compensation se fait par un versement annuel prélevé sur les produits de l'OM et de l'OMR perçus dans la région d'importation, et affecté aux collectivités territoriales de la région de destination des marchandises. Pour cette compensation, les taux d'OM et d'OMR retenus sont ceux exigibles dans la région à partir de laquelle les marchandises ont été expédiées, et non celle de destination finale.

B. Performances de l'OM en matière de mobilisation des recettes

L'OM représente plus du quart des recettes issues des grands impôts dans les DOM qui appliquent la TVA, et plus de la moitié en Guyane et à Mayotte où la TVA n'est provisoirement pas applicable. La Guyane et Mayotte sont donc particulièrement dépendants de l'OM en matière de mobilisation de recettes fiscales. L'OM y représente en 2017 respectivement 50% et 61% des recettes alors que ce ratio s'établit entre 21% (La Réunion) et 26% (Guadeloupe) pour les autres DOM. L'OM est aussi pour la Guyane et Mayotte la principale source de financement des collectivités territoriales, devant les impôts locaux. Enfin, on note qu'en Guadeloupe et Martinique, les montants collectés au titre de l'OM dépassent les recettes de TVA (cf. Tableau 1).

⁹ Le même principe s'applique avec la Guyane, sauf pour certains produits (11), dont le bois et le papier toilette.

Tableau 1. Principaux impôts collectés dans les DOM en 2017 (en millions)

	Impôt sur les sociétés (IS)	Impôt sur le revenu (IR)	TVA	Droits d'enregistrement	Impôts locaux	Octroi de mer (OM)	Total	OM/Total
Guadeloupe	78	3	218,8	17	407	259,4	983,2	26,4%
Martinique	101	2	227,8	23	400	257,1	1 010,9	25,4%
Guyane	31	1		3	135	172,0	342,0	50,3%
La Réunion	197	6	518,1	40	809	425,8	1 995,9	21,3%
Mayotte	18	0		1	34	83,7	136,7	61,2%
Total	425	12	964,7	84	1785	1 197,9	4 468,6	26,8%

Note : les impôts locaux recouvrent les impôts fonciers, la taxe d'habitation, la contribution foncière des entreprises, la taxe professionnelle et la taxe locale sur les mutations.

Sources des données : DGFIP et DGDDI.

Le tableau 2 présente pour 2018, une répartition des recettes mobilisées au titre de l'OM entre l'OMI, éclaté en OMI net¹⁰ et OMIR net, et l'OME en distinguant OME et OMER. L'OMI perçu sur les livraisons de biens de produits locaux, n'est pas un enjeu majeur en matière de mobilisation de recettes. Il représente entre 3,1% (Guadeloupe) et 6,3% (Mayotte) des recettes de l'OM des DOM. L'OM régional (interne et externe) représente entre 18,6 % (Guyane) et 27,9% (Guadeloupe) des recettes d'OM selon les DOM. L'OM est donc essentiellement une taxe sur les « importations » des DOM. L'OME a donc potentiellement des effets équivalents à ceux d'un droit de douane : la protection des activités de production installées dans les DOM, et la hausse du niveau des prix intérieurs.

Tableau 2. Montants nets perçus d'OM en 2018

	Guadeloupe		Martinique		Guyane		La Réunion		Mayotte	
	en €	en %	en €	en %	en €	en %	en €	en %	en €	en %
OM total	288 480 721	100%	277 520 471	100%	178 900 547	100%	434 206 384	100%	87 988 018	100%
OM sur production locale	9 062 714	3,1%	11 396 776	4,1%	9 845 180	5,5%	10 637 238	2,4%	5 516 927	6,3%
OMI net	1 366 523	0,5%	730 850	0,3%	8 368 979	4,7%	7 856 724	1,8%	2 883 021	3,3%
OMIR net	7 696 191	2,7%	10 665 926	3,8%	1 476 201	0,8%	2 780 514	0,6%	2 633 906	3,0%
OM sur "importations"	279 418 007	96,9%	266 123 695	95,9%	169 055 367	94,5%	423 569 146	97,6%	82 471 091	93,7%
OME	206 712 974	71,7%	204 133 962	73,6%	137 291 054	76,7%	324 743 676	74,8%	67 797 354	77,1%
OMER	72 705 033	25,2%	61 989 733	22,3%	31 764 313	17,8%	98 825 470	22,8%	14 673 737	16,7%

Note : L'OM net perçu se définit comme l'OM net moins les frais d'assiette et de recouvrement, le remboursement des trop perçus et les reversements dans le cadre du marché unique antillais.

Source des données : DGDDI.

L'OM est la principale taxe perçue sur les « importations » des DOM (entre 52% et 75% des recettes perçues sur les « importations »), loin devant la TVA (entre 22 et 29% dans les DOM

¹⁰ L'OMI net correspond à l'OMI collecté net des déductions imputées, des éventuels remboursements, et des coûts de collecte.

qui l'appliquent) et sans comparaison avec les droits de douane du tarif commun qui représentent entre 1,3% et 2,7% des montants prélevés sur les importations (cf. Tableau 3).

Tableau 3. Structure du prélèvement sur les « importations » en 2018

	Guadeloupe	Martinique	Guyane	Réunion	Mayotte
Octroi de mer	63,47%	54,82%	70,89%	51,97%	75,78%
TVA	26,37%	22,80%		29,07%	
Redevance sur les marchandises	2,73%	9,50%	2,16%	3,14%	9,09%
Droits de douane du tarif commun	2,34%	2,17%	1,29%	2,67%	2,25%
Droits de consommation sur les tabacs	2,09%	7,60%	4,11%	2,01%	6,44%
Droits d'accises suspendu	0,95%	1,92%	17,02%	8,48%	0,17%
Autres droits/taxes/redevances	2,05%	1,19%	4,54%	2,67%	6,27%
Total	100%	100%	100%	100%	100%

Source des données : DGDDI.

L'évolution des montants collectés d'OM en pourcentage du PIB est sensiblement différente suivant les DOM. Entre 2014 et 2018, la pression fiscale au titre de l'OM a augmenté en Guadeloupe (+0,23 point), Martinique (+0,28) et Guyane (+1,67) ; elle a baissé de 0,26 point à La Réunion (cf. Tableau 4). La hausse significative observée en Guyane s'explique par la forte dépendance des recettes fiscales à l'OM qui représente plus de 50% de celles-ci.

Tableau 4. Montants perçus au titre de l'OM en pourcentage du PIB

	Guadeloupe	Martinique	Guyane	La réunion
2015	2,91%	2,82%	2,56%	2,22%
2018	3,14%	3,10%	4,23%	1,96%

Source des données : DGDDI, INSEE

C. Structure des taux de l'OM en 2018

Les taux de l'OM sont définis par bien selon la nomenclature TARIC à 10 chiffres ; la dispersion des taux est forte. Au 31 décembre 2018, le taux maximum d'OM était de 50% en Guadeloupe et Martinique, de 57,5% en Guyane, de 61,5% à La Réunion, et de 97,5% à Mayotte, avec un taux minimum de 0% (cf. Annexe A). La dispersion des taux est dans tous les DOM, plus élevée pour la catégorie des biens de consommation finale, particulièrement à Mayotte où l'écart-type est de 20. Elle est aussi légèrement plus forte pour l'OMI que pour l'OME.

Différentiel de taux entre OME et OMI au 31 décembre 2018

Pour un même bien, le taux de l'OME(R) peut être différent de celui de l'OMI(R) : les livraisons de biens produits localement réalisées par des personnes assujetties, peuvent en

effet être exonérées d'OMI ou bénéficier d'un taux d'OMI réduit (*cf. supra* : exonérations facultatives d'OM). C'est le cas pour un nombre significatif de biens (*cf.* Tableau 5), entre 10% et 25% des biens selon les DOM. Lorsque les taux sont différents, le taux de l'OME(R) est supérieur au taux de l'OMI(R), les écarts maximaux étant définis par la décision du Conseil de l'UE n°940/2014.

Tableau 5. Nombre de biens dont le taux diffère entre l'OME(R) et l'OMI(R) au 31/12/2018

	OME/OMI	OMER/OMIR
Guadeloupe	1212	449
Martinique	2444	1638
Guyane	1357	659
Réunion	2709	2654
Mayotte	914	64

Note : nomenclature TARIC à 10 chiffres.

Source : DGDDI.

Le taux moyen légal de l'OMI (entre 1,18% pour la Réunion et 4,91% pour Mayotte) est ainsi nettement inférieur à celui de l'OME (entre 7,73% pour la Réunion et 16,5% pour Mayotte), dans un rapport de 1 à 4, à l'exception de la Guyane (*cf.* Tableau 6). Les biens produits localement sont donc en moyenne bien moins taxés que les biens importés. Ces différences de taux se retrouvent au niveau des taux moyens selon la nature économique des biens. Pour les biens de consommation finale importés, les taux sont plus élevés pour les biens alimentaires que pour les biens non alimentaires. Pour les biens produits localement, la différence est moins significative, à l'exception de La Guyane et de Mayotte où les taux sont significativement plus élevés pour les biens non alimentaires.

Tableau 6. Taux moyens de taxation selon la nature économique du bien produit localement ou « importé » en 2018

	Guadeloupe		Martinique		Guyane		La Réunion		Mayotte	
	Taux collecté	Taux légal	Taux collecté	Taux légal	Taux collecté	Taux légal	Taux collecté	Taux légal	Taux collecté	Taux légal
OMI - production locale										
Biens en capital	4,65%	5,45%	4,09%	5,44%	1,00%	12,98%	0,03%	0,55%	6,99%	6,06%
Equipement de transport			2,49%	2,53%	0,00%	17,50%	0,03%	0,81%		
Bien de cons. Intermédiaires	2,79%	3,52%	2,04%	2,53%	0,19%	3,39%	0,00%	0,04%	10,00%	10,00%
Biens de cons. finale	1,98%	2,20%	1,76%	2,02%	6,34%	7,79%	0,46%	1,32%	3,70%	3,72%
<i>non alimentaire</i>	2,03%	2,02%	1,87%	1,87%	7,56%	9,22%	0,37%	0,38%	4,12%	4,18%
<i>alimentaire</i>	1,78%	2,89%	1,58%	2,28%	1,99%	2,68%	0,62%	2,94%	2,86%	2,82%
total	2,03%	2,28%	1,78%	2,05%	3,93%	10,63%	0,41%	1,18%	4,89%	4,91%
OME - "importations"										
Biens en capital	8,53%	9,60%	7,38%	6,37%	8,19%	11,64%	5,99%	2,64%	18,08%	18,82%
Equipement de transport	7,16%	10,33%	6,32%	8,49%	0,93%	14,59%	6,43%	11,42%	13,01%	17,77%
Bien de cons. Intermédiaires	4,94%	10,46%	0,85%	8,89%	7,21%	6,67%	2,89%	3,25%	11,43%	12,30%
Biens de cons. finale	9,08%	11,76%	8,11%	9,09%	8,70%	8,54%	7,42%	5,60%	16,32%	15,66%
<i>non alimentaire</i>	7,45%	10,54%	6,81%	8,96%	7,11%	8,08%	6,53%	4,43%	12,81%	14,55%
<i>alimentaire</i>	15,47%	16,53%	11,97%	9,49%	14,67%	10,28%	11,78%	11,27%	22,69%	17,68%
total	8,44%	11,07%	7,03%	8,60%	3,53%	12,78%	6,65%	7,73%	15,91%	16,50%

Note : d'après la classification BEC des Nations-Unies ; <https://unstats.un.org/unsd/iiss/Classification-by-Broad-Economic-Categories-BEC.ashx> ; moyenne pondérée par la valeur de la production pour l'OMI net et par la valeur des importations pour l'OME. Pour Mayotte, certains taux légaux sont inférieurs aux taux collectés. Une des explications possibles vient des changements de taux qui ont pu avoir lieu en cours d'année, alors que le taux moyen a été calculé sur la base des taux légaux en vigueur au 31 décembre 2018.

Source des données : DGDDI.

La différence entre l'OME et l'OMI, autorisée par la décision de l'UE, a pour objectif de permettre à l'OM de conserver son objectif de protection des activités locales. Pour un produit, l'écart entre le taux de l'OME et celui de l'OMI est l'équivalent d'un droit de douane : il correspond au taux de protection nominale (TPN) offert par le dispositif actuel de l'OM. Pour un produit, l'écart entre le taux de l'OME et celui de l'OMI (TPN) permet aux entreprises locales qui produisent le même bien que le bien importé (ou un proche substitut) de le vendre à un prix plus élevé qu'en absence d'OM.

Le TPN légal¹¹ a été calculé par catégorie économique de biens (cf. Tableau 7). Selon les meilleures pratiques, il devrait être progressif en fonction du degré d'ouvrison des produits afin d'encourager la transformation locale : les biens d'investissement (capital), devant être moins taxés que les intrants (consommations intermédiaires) dont le taux devrait être inférieur à celui des biens de consommation finale. Cette hiérarchie est respectée en Guadeloupe, Martinique et à la Réunion. En revanche, les taux moyens légaux de protection nominale en Guyane et à Mayotte n'ont pas cette cohérence. Il est également à noter que les TPN moyens pour les biens de consommation finale non alimentaire sont inférieurs à ceux des biens alimentaires. Enfin, certaines catégories de biens ont en Guyane des TPN moyens négatifs, ce qui signifie que le taux moyen d'OME est inférieur au taux moyen d'OMI. La part des biens fortement taxés à l'OM est relativement plus faible pour l'importation que pour la production locale.

La comparaison des taux moyens légaux de protection nominale entre la Guadeloupe et la Martinique qui constituent le MUA, montre des écarts significatifs existants par catégorie de biens, et pour l'ensemble de ceux-ci : 8,78% pour la Guadeloupe et 6,54% pour la Martinique.

Tableau 7. Taux moyen légal de protection nominale (TPN moyen légal) selon la nature économique du bien en 2018

	Guadeloupe	Martinique	Guyane	La réunion	Mayotte
Biens en capital	4,15%	0,93%	-1,34%	2,09%	12,75%
Equipement de transport	10,33%	5,96%	-2,91%	10,62%	17,77%
Bien de cons. Intermédiaires	6,94%	6,36%	3,28%	3,21%	2,30%
Biens de cons. finale	9,56%	7,07%	0,76%	4,28%	11,94%
<i>non alimentaire</i>	8,52%	7,09%	-1,14%	4,05%	10,37%
<i>alimentaire</i>	13,63%	7,20%	7,60%	8,34%	14,86%
Total	8,78%	6,54%	2,15%	6,55%	11,59%

Source : Tableau 6

¹¹ On parle de TPN légal quand il est calculé avec les taux légaux d'OM, c'est-à-dire ceux fixés officiellement. Par opposition, le TPN effectif est celui qui est calculé sur la base des taux effectifs d'OM, c'est-à-dire des taux collectés (montant de l'OM perçu/assiette).

Impact des exonérations sur la taxation effective des différents biens

Les conseils régionaux de Guadeloupe et de la Réunion, les assemblées de Martinique et de Guyane, et le conseil départemental de Mayotte disposent du pouvoir d'accorder, en plus des exonérations obligatoires prévues dans la loi, des exonérations facultatives. L'objectif principal est d'alléger la charge des entreprises qui devraient payer l'OM sur leurs intrants et leurs biens d'investissement.

Les exonérations accordées réduisent significativement les taux effectifs de taxation¹², plus particulièrement pour les biens d'équipement (biens en capital et équipement de transport) et pour les biens de consommations intermédiaires, mais de façon inégale selon les DOM (cf. Tableau 6). La réduction est forte en Guadeloupe, Martinique et Guyane et plus modeste à la Réunion et à Mayotte. Le taux moyen collecté varie de 0,41% (La Réunion) à 4,89% (Mayotte) pour l'OMI (net) et de 3,53% (Guyane) à 15,91% (Mayotte) pour l'OME. Malgré ces exonérations, les taux de taxation des biens d'équipement, voire des biens de consommations intermédiaires, demeurent relativement élevés.

Pour tenir compte de l'impact des exonérations accordées sur le niveau de protection par produit offert par l'OM, les TPN effectifs ont été calculés par grande catégorie de biens en faisant la différence entre le taux effectif d'OME et le taux effectif d'OMI (cf. Tableau 8). Ils représentent par catégorie de produit **l'équivalent moyen en droit de douane de l'OM, exonérations comprises**.

Les taux obtenus par catégorie sont sensiblement différents de ceux du TPN légal. Globalement, le TPN effectif moyen est inférieur au TPN légal moyen. Les exonérations réduisent donc en moyenne la protection nominale.

La progressivité des TPN effectifs en fonction du degré d'ouvrison des biens est moins respectée que pour les TPN légaux, ce qui laisse penser que les exonérations perturbent la cohérence de la structure des taux légaux. Les biens d'investissements ont ainsi un taux supérieur à celui des intrants.

En revanche, les écarts entre les TPN effectifs moyens des consommations intermédiaires et ceux des produits finis sont plus importants que les écarts entre les TPN légaux moyens de ces deux catégories de biens. Cette différence conduit à penser que les exonérations accordées tendent à accroître le niveau de la protection effective (cf. *infra*) des entreprises locales dans les DOM (hors Guyane).

La politique d'exonérations pratiquée en Martinique, en particulier sur l'OME, conduit à réduire l'écart des taux entre la Guadeloupe et la Martinique, avec toutefois le maintien d'une protection plus faible dans ce dernier DOM.

¹² Le taux effectif de taxation ou taux collecté correspond au ratio montant d'OM collecté/assiette. L'assiette étant la valeur en douane pour l'OME appliqué aux importations, et la production locale (ventes HT) pour l'OMI.

Tableau 8. Taux effectif moyen de protection nominale (TPN effectif moyen) selon la nature économique du bien en 2018

	Guadeloupe	Martinique	Guyane	La réunion	Mayotte
Biens en capital	3,88%	3,29%	7,19%	5,96%	11,09%
Equipement de transport	7,16%	3,83%	0,93%	6,41%	13,01%
Bien de cons. Intermédiaires	2,15%	-1,19%	7,01%	2,89%	1,43%
Biens de cons. finale	7,10%	6,35%	2,35%	6,96%	12,62%
<i>non alimentaire</i>	5,42%	4,95%	-0,46%	6,16%	8,68%
<i>alimentaire</i>	13,69%	10,39%	12,68%	11,16%	19,82%
Total	6,41%	5,25%	-0,41%	6,23%	11,02%

Source : Tableau 6

III. Une réforme nécessaire et justifiée de l'OM

En 2014, le régime actuel de l'OM a été reconduit jusqu'au 31 décembre 2020 par une décision du Conseil européen. Ce dispositif, considéré comme transitoire ne peut plus être reconduit en l'état, sa réforme au cours des prochains mois est donc indispensable. Cette section vise à éclairer l'orientation que devrait prendre cette réforme par une évaluation des effets économiques de l'OM et une analyse de son efficacité au regard des principes reconnus en matière de politique fiscale.

A. Impact de l'OM sur la protection des activités et les prix intérieurs

L'objectif est d'estimer les deux principaux effets économiques de l'OM : 1) ses conséquences sur la valeur ajoutée des branches qu'il est censé protéger et 2) son impact sur le niveau des prix à la consommation qu'on lui reproche d'augmenter significativement.

Impact de l'OM sur la valeur ajoutée des activités locales de production

La protection d'une entreprise, d'une branche, résulte de la différence de taxation entre les biens produits localement et les biens importés. L'application d'un taux d'OME supérieur à celui de l'OMI pour un même bien favorise donc la production locale du bien de la même façon qu'un droit de douane. Cet écart mesure la protection nominale offerte par l'OM pour un bien (TPN, *cf. supra*).

Le seul critère de la protection nominale n'est toutefois pas suffisant pour déterminer si l'OM favorise la production locale. Protéger une entreprise, une branche, exige la progressivité des taux de protection nominale (TPN) selon le degré d'ouvrison du bien. Dans le cas contraire, la taxation des intrants renchérit excessivement les coûts de production et favorise l'importation de biens de consommation finale moins taxés que les intrants qui seraient nécessaires à leur production locale.

Le taux de protection effective (TPE) permet de mesurer l'impact de la structure des taux de l'OM sur la valeur ajoutée des entreprises ou des branches. C'est une mesure du supplément de valeur ajoutée que les entreprises locales obtiennent grâce à l'application de l'OM. Le raisonnement est le suivant : les entreprises locales sont favorisées par le TPN (écart entre le taux de l'OME et celui de l'OMI) qui s'applique au bien qu'elles produisent, mais elles sont pénalisées par le TPN de leurs consommations intermédiaires qui renchérit le coût de leurs intrants. Le TPE qui mesure le supplément de valeur ajoutée lié à l'OM dépend donc : 1) de l'écart de TPN entre le produit fini et les intrants nécessaires à sa production, et 2) du processus de production qui définit la quantité d'intrants utilisés.

Pour calculer le TPE par branche d'activité assujettie à l'OM, il est donc nécessaire d'avoir pour chacune d'elles :

- ✓ Les taux collectés de l'OME et l'OMI net pour les produits finis ;
- ✓ Les taux collectés de l'OME et l'OMI net pour les intrants ;
- ✓ Le taux moyen effectif de protection nominale (TPN effectif) pour les produits finis et pour les intrants, soit la différence moyenne entre le taux collecté de l'OME et le taux collecté de l'OMI net pour chacune des catégories (produits finis et intrants) ;
- ✓ Le coefficient technique de production, soit la part de la production (chiffre d'affaires) qui est consacrée à l'achat des intrants pour chacune des branches d'activité (intrants/production).

Les données fournies par la DGDDI ne sont pas suffisamment détaillées pour permettre d'avoir une répartition par branche des importations et des productions locales. Les taux effectifs moyens (TPN effectif) ont donc été calculés par DOM. Seuls les coefficients techniques ont pu être calculés par branche d'activité à partir des données fournies par l'INSEE.

Le taux collecté pour chaque produit est, pour l'OME, le rapport entre le montant collecté et la valeur en douane déclarée et, pour l'OMI, le rapport entre le montant collecté et la valeur de la vente HT. L'écart entre les deux détermine le TPN effectif.

Les pondérations sont différentes pour calculer le TPN effectif moyen des produits finis et celui des intrants. Pour les produits finis, le TPN moyen est calculé uniquement pour les biens faisant l'objet d'une production locale et concurrencés par des importations. Le calcul du TPN moyen repose donc sur la différence des taux de collectés de l'OME et de l'OMI, pondérée uniquement par la production locale et les importations (vente HT et valeur en douane), pour les biens faisant simultanément l'objet d'une production locale et d'importations. Pour les intrants, le TPN moyen repose sur la différence des taux collectés de l'OME et de l'OMI, pondérée par la somme de la production locale (vente HT) et de la valeur en douane déclarée de biens de cette même catégorie¹³. Les TPN effectifs moyens retenus pour le calcul des TPE en 2018 ont été évalués pour quatre DOM, faute de données pour Mayotte (cf. Tableau 9).

¹³ Le TPN effectif moyen, retenu pour le calcul de la protection effective, n'est donc pas celui présenté dans le tableau 8 dont la pondération est différente.

La méthode de calcul du TPE est détaillée dans l'encadré 1.

Tableau 9. Taux de protection nominaux (TPN effectif) moyens retenus pour le calcul du taux de protection effective (TPE) – 2018

	Guadeloupe	Martinique	Guyane	La Réunion
Produits finis (tj)	9,61	5,67	10,55	6,09
Intrants (ti)	6,90	2,95	5,62	2,48

Source des données : DGDDI, calculs des auteurs.

Le TPE qui résulte de l'OM varie d'une branche à l'autre dans chacun des DOM et entre les DOM (cf. Tableau 10). Le TPN de l'OM sur les produits finis est toujours supérieur au TPN de l'OM sur les intrants, assurant ainsi la protection des industries locales. La suppression de l'OM devrait donc avoir pour effet direct de réduire la valeur ajoutée globale des DOM.

Plusieurs conclusions peuvent être tirées de l'évaluation de la protection effective par branche en 2018. La première concerne le niveau de la protection effective qui est beaucoup plus faible à la Réunion (entre 3% et 5%) que dans les autres DOM (plutôt entre 10% et 26%), et plus élevé pour l'agro-industrie et « le sucre et le rhum », particulièrement en Guadeloupe et en Martinique. La seconde constatation est relative à la dispersion des TPE entre les branches : elle est faible à la Réunion, et plus forte dans les autres DOM, en particulier en Guadeloupe (de 9% à 23%). Il est important de noter que dans la mesure où l'évaluation a été réalisée par branche et non par entreprise, l'ampleur des distorsions en matière de TPE est vraisemblablement très sous-estimée. En effet, des situations très différentes entre entreprises peuvent exister au sein d'une même branche en fonction des modes de production et des exonérations éventuelles accordées à certaines, ce qui se traduit par des écarts importants entre entreprises de la branche¹⁴. Enfin, l'estimation des TPN et des TPE par branche montre que la protection offerte par l'OM est très supérieure, comparée à celle offerte par le droit de douane du tarif extérieur commun. L'enjeu d'une réforme de l'OM est donc important dans le cadre de l'UE¹⁵.

¹⁴ C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, il est toujours préférable d'évaluer les TPE par entreprise plutôt que par branche d'activités, quand les données le permettent.

¹⁵ Cet enjeu est d'autant plus important qu'en 2019, les listes de produits ont été actualisées pour pouvoir offrir plus de protection aux activités locales. La décision du conseil européen d'avril 2019 a rajouté 80 produits éligibles et fait passer certains produits de la liste A à la liste B ou C, et de la liste B à la liste C.

Tableau 10. Taux de protection effective par branche en 2018

	Guadeloupe	Martinique	Guyane	Réunion
NA1 Agriculture et Sylviculture	11,7	6,5	11,5	4,4
NA2 Pêche et aquaculture	15,2	11,3	20,5	3,8
NA3	13,2	8,4		
NA4	13,1	10,6		
NB1 Industries extractives	12,7	13,7	20,1	3,7
NC1 IAA (hors sucre et rhum)	18,2	12,8	21,3	3,4
NC2 Sucre, rhum	23,2	14,0	20,4	3,2
ND1	9,6	5,7		
ND2 Industrie manufacturière hors cokéfaction et raffinage	17,3	12,4	26,5	3,7

Source des données : DGDDI.

Encadré 1. Méthode de calcul du taux de protection effective

Le taux de protection effective (TPE) mesure la variation de la valeur ajoutée suite à l'application de l'OM.

La méthodologie suivante a été appliquée pour chacun des DOM :

A partir des taux moyens de protection nominale (TPN) de l'OM sur les produits finis (t_j) et sur les intrants (t_i), et du coefficient technique (a_{ij}), le TPE résultant de l'OM est calculé selon la formule suivante :

La valeur ajoutée unitaire au prix mondial, c'est-à-dire sans OM, notée vam , s'écrit :

$$vam = 1 - \sum_i a_{ij}$$

Avec l'application de la taxation de l'OM, la valeur ajoutée aux prix domestiques, notée vad , s'écrit :

$$vad = (1 + t_j) - \sum_i a_{ij}(1 + t_i)$$

Le TPE est alors :

$$TPE_j = \frac{vad - vam}{vam} = \frac{1 + t_j - \sum_i a_{ij} - \sum_i a_{ij}t_i - 1 + \sum_i a_{ij}}{1 - \sum_i a_{ij}} = \frac{t_j - \sum_i a_{ij}t_i}{1 - \sum_i a_{ij}}$$

Note : Il n'a pas été possible de calculer les t_j et t_i par branche. La variabilité des TPE par branche d'activité résulte uniquement des coefficients techniques a_{ij} qui diffèrent d'une branche à l'autre.

Impact de l'OM sur le niveau général des prix

L'impact de l'OM sur les prix à la consommation, estimé en simulant sa suppression, résulte d'un double effet. La suppression de l'OM se traduit par une réduction du prix équivalente au taux de l'OME sur les biens de consommation finale (hypothèse du prix unique sur le marché intérieur), à laquelle s'ajoute la réduction du prix, équivalente au taux de l'OME sur les intrants. L'hypothèse implicite est que la taxation des intrants est répercutée par le producteur sur le prix du produit final.

L'impact sur le niveau général des prix est alors égal au taux de l'OME sur les biens de consommation finale pondéré par la part des postes alimentation et produits manufacturés de l'IPC (biens soumis à l'OM) auquel s'ajoute le taux de l'OME sur les intrants, pondéré par le coefficient technique moyen pour chaque DOM.

Afin de prendre en compte l'impact de la suppression de l'OM pour les populations les plus pauvres, la structure de consommation du 1^{er} quintile de revenu a aussi été retenue. Toutefois, en l'absence de cette structure par DOM, le calcul a été réalisé en utilisant la structure moyenne de l'ensemble des DOM¹⁶.

Avec la suppression de l'OM, la baisse du niveau général des prix dans les quatre DOM est significative, en moyenne entre 4,6% (Martinique) et 9% (Guyane), toutes choses égales par ailleurs, et sous réserve que les commerçants répercutent entièrement sur leurs prix la baisse du niveau de taxation (cf. Tableau 11). L'effet est encore plus important pour les populations les plus pauvres en raison de la part plus élevée de l'alimentation dans leur consommation (de l'ordre de 12 points de pourcentage de plus que la moyenne pour chacun des DOM) et d'un taux d'OM moyen plus élevé sur les biens alimentaires (entre 11,78% et 15,47% selon les DOM) que sur les biens non alimentaires (entre 6,53% et 7,45% selon les DOM).

L'OM a donc un impact significatif sur le niveau général des prix. Sa suppression devrait donc se traduire par une baisse des prix, particulièrement sensible pour les ménages les plus pauvres.

¹⁶ « La Dépense des ménages en 2011 – Enquête Budget de familles », Insee Résultats n°158, 2014, <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2015676?sommaire=2015691>

Tableau 11. Impact sur le niveau général des prix de la suppression de l'OM

	DOM 1er Quintile *	Guadeloupe	Martinique	Guyane	Réunion
Pondération IPC					
Alimentation	28,50%	16,20%	17,81%	15,96%	16,40%
Produits manufacturés	20,30%	33,44%	28,71%	29,25%	28,29%
Total produits soumis à OM	48,80%	49,64%	46,52%	45,21%	44,69%
Services	51,20%	50,36%	53,48%	54,79%	55,31%
Total	100%	100%	100%	100%	100%
Taux de l'OME					
Biens de consommation finale					
Alimentaire		15,47%	11,97%	14,67%	11,78%
Non alimentaire		7,45%	6,81%	7,11%	6,53%
Biens de consommation intermédiaire					
		4,94%	0,85%	7,21%	2,89%
Coefficient technique moyen					
		0,70	0,69	0,64	0,69
Impact sur le niveau général des prix de la suppression de l'OM					
Structure de consommation moyenne - par DOM					
		-8,5%	-4,7%	-9,0%	-5,8%
Structure de consommation du premier décile - moyenne des DOM					
		-9,4%	-5,6%	-9,5%	-6,6%

Note : * INSEE, 2014 pour la structure de consommation.

Sources : INSEE et DGDDI.

B. L'OM actuel : un outil dévoyé et inefficace de politique fiscale

Il s'agit ici d'examiner les caractéristiques de l'OM et son fonctionnement afin de l'évaluer au regard de la politique fiscale¹⁷. L'analyse s'appuie sur les grands principes de la politique fiscale qui préconisent l'unicité de l'objectif visé par une taxe, et la simplicité, la stabilité, la lisibilité du système fiscal. La question du bien-fondé de l'orientation de la politique fiscale en faveur de la protection des activités locales de production, adoptée dans les DOM (stratégie de substitution à l'importation) est également abordée pour éclairer les choix à faire pour une réforme de l'OM.

L'évolution de l'OM : d'un droit de douane à une taxe hybride

« L'octroi aux portes de mer »¹⁸ est un impôt créé par Colbert en 1670 afin de protéger les colonies françaises. La taxe appliquée aux produits importés dans les territoires d'outre-mer visait à favoriser la production locale, et permettait de mobiliser des recettes au profit des communes. Ses effets étaient équivalents à ceux d'un droit de douane avec la spécificité de s'appliquer à toutes les « importations », y compris celles de la métropole. Le droit de douane est un outil de politique commerciale, dont le seul objectif doit être la protection, les recettes qui en découlent n'étant qu'une conséquence positive de son application.

¹⁷ Il s'agit de politique fiscale au sens large, puisqu'elle inclut la politique tarifaire, l'octroi de mer étant encore un outil de protection, c'est-à-dire l'équivalent d'un tarif douanier.

¹⁸ A l'origine, « droit de poids ».

L'OM a cessé d'être un simple droit de douane en 1992, date de création de l'OMI qui est une taxe indirecte interne, dont par nature, l'objectif est uniquement la mobilisation de recettes. Ce dévoiement de la taxe initiale a conduit à un système hybride¹⁹, difficilement maîtrisable, et dont l'évolution reste problématique. La composante « droit de douane » de l'OM dépend du différentiel de taux entre deux « taxes » : l'OME et l'OMI qui n'ont ni le même objectif initial, ni la même assiette, ni la même nature...

L'OM : une absence de visibilité

L'OM est un système instable et non prédictible. Les taux peuvent être modifiés par les conseils régionaux de Guadeloupe et de la Réunion, les assemblées de Martinique et de Guyane, et le conseil départemental de Mayotte plusieurs fois par an, à n'importe quelle fréquence. Par exemple, en 2017, ils ont été revus trois fois : en mars, en juin et en décembre. Les opérateurs économiques, comme les administrations, doivent ainsi se tenir informés à tout moment. Pourtant, il est reconnu que la stabilité de la loi fiscale, au moins au cours d'un exercice budgétaire, est favorable à une réaction positive des contribuables aux signaux qu'elle est censée donner pour modifier les comportements des agents économiques.

La fréquence autorisée des changements de taux encourage les modifications *ad hoc*, notamment pour augmenter les taux afin de mobiliser davantage de recettes. Le risque est d'aboutir à des incohérences de taux, et de susciter un accroissement des demandes d'exonérations en réponse aux hausses de taux. Le rapport réalisé en 2019 par l'Autorité de la concurrence relève ainsi que des produits importés non produits localement ont des taux d'OM élevés. Le dernier document relatif au dispositif de l'exonération d'OM suite à la délibération du Conseil régional de Guadeloupe du 23 décembre 2019 illustre bien la pléthore d'exonérations : c'est un document de 527 pages qui précise les 126 activités locales éligibles ainsi que les longues listes de produits concernés.

L'OM : un mécanisme complexe source d'inefficacité

La complexité du système de l'OM découle principalement de trois facteurs : les exonérations, la multitude de taux, et les écarts entre les taux.

La multitude des exonérations, qui par définition sont des exceptions au droit commun, est en soi une complication. Les mécanismes prévus pour en bénéficier viennent renforcer cet effet. L'éligibilité des activités locales implique des démarches fastidieuses alors même que certains producteurs éligibles aux exonérations d'OME ne peuvent pas en bénéficier s'ils n'importent pas directement leurs intrants²⁰.

En dehors des modalités précisées dans les textes, la possibilité de faire des demandes spécifiques en dehors de celles-ci par lettre à l'autorité compétente, rend le système encore

¹⁹ A noter qu'une autre particularité de l'OM est de ne pas être intégré dans la base de la TVA.

²⁰ Rapport de l'Autorité de la concurrence de 2019.

moins transparent. Cette pratique accroît le risque de décisions discrétionnaires et favorise une fois de plus les rentes de situation et leurs effets négatifs (*cf. infra*).

Le grand nombre de taux pour l'OM rend le système moins simple à maîtriser aussi bien pour les décideurs que pour les bénéficiaires alors que le mécanisme est déjà en lui-même très compliqué. L'OM est pour les activités locales équivalent à un droit de douane. Le niveau de la protection offerte ne dépend pas d'un taux, mais de deux taux, celui de l'OME et celui de l'OMI, ce qui n'est pas simple et rend le système difficilement lisible. C'est encore plus compliqué dans la mesure où un grand nombre de taux peuvent s'appliquer. Il existe par exemple, 5 taux différents pour les eaux consommables en Guadeloupe en 2019²¹. L'écart entre le taux le plus faible (0%) et le plus élevé est également très grand (60%). A titre d'exemples, il existe 5 taux pour le droit de douane en Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et en Afrique centrale (CEMAC) ; le taux minimum est 0% dans les deux zones (biens exonérés) et le maximum respectivement de 35% et 30%.

La complexité du mécanisme de l'OM le rend inefficace car ses effets sont difficiles à évaluer et à maîtriser et qu'il conduit à un gaspillage important de ressources. La charge de travail pour les administrations est importante et les opérateurs économiques sont incités à des comportements de recherche de rente au détriment de l'efficacité économique.

L'OM : une entrave à la réalisation du Marché unique antillais (MUA)

Le MUA implique la libre circulation des biens entre la Guadeloupe et la Martinique. Les dispositions prévues relativement à l'OM considèrent bien l'unicité du territoire fiscal de ces deux DOM puisque les biens paient l'OM au premier point d'entrée, ce qui correspond à la libre pratique en matière de territoire douanier.

Le marché unique pour être effectif devrait aussi être une union douanière, ce qui n'est pas le cas. En effet, d'un point de vue économique, l'OM tel qu'il est appliqué est l'équivalent d'un droit de douane correspondant à l'écart entre l'OME et l'OMI. Si la Guadeloupe et la Martinique applique bien pour les droits de douane *stricto sensu* le tarif extérieur commun de l'UE, les taux d'OM sont différents entre les deux DOM, ce qui correspond à l'application d'un équivalent-droit de douane différent. Par exemples, le taux d'OM du riz décortiqué est en Guadeloupe de 7%, alors qu'il est de 0% en Martinique ; le taux du riz blanchi est de 25% en Guadeloupe et de 20% en Martinique.

L'application de taux différents de droit de douane ou équivalent pour un même produit dans une zone de libre-échange conduit à des détournements de commerce, voire à de la concurrence fiscale. Il est ainsi évident que les importateurs sont incités à importer un bien via le DOM où le taux pour ce bien est le plus faible. De même, les collectivités territoriales peuvent pratiquer une concurrence fiscale à la baisse pour capter des flux d'échanges supplémentaires favorables au développement de leurs infrastructures. De plus, il faut noter que malgré le mécanisme de compensation financière mis en place, celle-ci n'est pas exacte dans la mesure où en raison de la différence de taux entre les deux DOM, un bien mis à la

²¹ *Idem*.

consommation dans une région peut acquitter un montant d'OM liquidé au taux appliqué dans la région d'importation.

Les gains potentiels indéniables du MUA doivent être préservés, ce qui implique de renforcer la mise en œuvre effective de ce marché unique. Cela ne pourra se faire sans promouvoir une harmonisation des systèmes fiscaux dans les deux DOM qui devra constituer un des objectifs d'une réforme de l'OM.

La substitution à l'importation est-elle une stratégie toujours défendable ?

La politique fiscale menée dans les DOM depuis des décennies s'appuie sur un courant de pensée des années 50 abandonné depuis longtemps par les pays en développement (PED) : la substitution aux importations. Il consiste à taxer les importations afin de combler le manque de compétitivité des entreprises locales concurrentes et permettre à leur production de remplacer les importations en attendant qu'elles deviennent compétitives (argument de l'industrie naissante). Ce modèle de développement autocentré s'oppose aux politiques de libéralisation de échanges, tournées vers l'extérieur.

Ce modèle adopté notamment en Afrique subsaharienne (ASS) dès les indépendances, a été remis en cause dès la fin des années 80, en raison du manque de résultats (besoin persistant et croissant de protection pour les industries « naissantes ») et des effets pervers constatés de cette politique : l'ampleur des distorsions générées ; le manque de résultat en termes de gain de productivité ; et le développement de situations de rentes et de risque de corruption.

Ce choix politique en faveur de activités installées de substitution aux importations revient à désavantager relativement le secteur d'exportation. Le système d'incitations est en effet moins favorable au développement des activités tournées vers l'extérieur qui attirent moins les investissements. Celles-ci sont, de plus, handicapées par la taxation de leurs consommations intermédiaires ; c'est notamment le cas pour le secteur du tourisme dans les DOM.

Dans un tel contexte, les entreprises déjà installées sont favorisées au détriment de celles qui ne le sont pas encore et qui, *de facto*, ne peuvent pas bénéficier d'une protection. Ce biais à l'encontre de nouveaux investissements constitue un frein important aux gains de productivité. Ainsi, l'OM est un handicap à l'adaptation des secteurs productifs car les entreprises installées ne font plus de gains de productivité et les nouveaux ne peuvent pas se développer. C'est un système qui contribue au déficit de concurrence, identifié comme une cause significative de la vie chère dans les DOM²². L'estimation de l'effet sur la baisse des prix de la suppression de l'OM présentée dans la section précédente, est donc certainement sous-estimée.

La stratégie de substitution à l'importation implique des interventions nécessaires du pouvoir politique pour définir le système de protection sur lequel elle est fondée et les

²² Cf. Rapport de l'Autorité de la concurrence, 04/07/2019.

activités bénéficiaires. Ce type de fonctionnement favorise les comportements de recherche de rentes et la collusion. Dans le cas des DOM, ce risque est d'autant plus grand que le pouvoir de décision est confié aux structures régionales, qui peuvent être proches des acteurs économiques demandeurs de protection.

Un tel constat devrait conduire à reconsidérer le régime de l'OM en faveur d'un système plus neutre, utilisant des outils plus efficaces pour mobiliser des recettes, avec éventuellement un recours à des subventions directes, mieux ciblées qu'une protection tarifaire pour compenser les handicaps de certaines activités.

L'évolution inéluctable de l'OM, comme les dispositions de l'Acte unique européen le préconise, est de renoncer à la protection des activités locales de production, c'est-à-dire à supprimer le « différentiel de protection », et à n'en faire qu'un outil de mobilisation de recettes. Un tel instrument existe déjà dans les DOM, même s'il n'est pas encore appliqué dans deux d'entre eux (Guyane et Mayotte), c'est la TVA, dont les taux sont cependant largement inférieurs dans les DOM comparés à la métropole. Celle-ci devrait être utilisée pour compenser par des hausses de taux, les pertes de recettes dues à la suppression de l'OM qui ne peut plus être considéré comme un outil efficace de politique fiscale.

Il est à noter qu'en termes de niveau général des prix, la baisse due à la suppression de l'OM, particulièrement sensible pour les ménages les plus pauvres, comme vu *supra*, serait toutefois moindre si les pertes de recettes dues à cette suppression venaient à être compensées par une augmentation des taux de TVA. L'effet sur les prix devrait toutefois rester positif (baisse des prix) dans la mesure où l'assiette de la TVA est plus large que celle de l'OM, la TVA étant en effet une taxe sur la consommation finale des ménages. De plus, la concurrence plus forte des produits importés due à la baisse du niveau de protection, devrait réduire les rentes dont bénéficiaient jusque-là les producteurs locaux, et donc se traduire également par une baisse des prix.

IV. Les scénarii retenus pour la réforme et leur impact

Au vu des nombreux inconvénients énumérés dans le bilan présenté dans la section précédente, l'objectif final d'une réforme du système actuel de l'OM devrait sans nul doute viser sa suppression. La compensation des handicaps éventuels des activités ultramarines pourrait alors s'effectuer par l'octroi de subventions ciblées et la fiscalité indirecte interne serait utilisée pour mobiliser les recettes perdues au titre de l'OM.

La TVA apparaît comme l'outil le plus efficace pour mobiliser des recettes ; elle est aussi économiquement neutre pour les opérateurs assujettis, ce qui constitue un avantage supplémentaire. Une augmentation des taux actuellement en vigueur dans les DOM sera ainsi nécessaire. Les taux aujourd'hui appliqués dans les DOM (hormis Guyane et Mayotte) sont de 2,10% pour le taux réduit et de 8,5% pour le taux majoré, ce qui constitue un écart significatif relativement aux taux métropolitains respectivement de 5,5% et 20%. Les droits

d'accises, notamment sur les tabacs pourraient également être utilisés pour combler une partie des pertes de recettes d'OM.

En tout état de cause, en raison de la restructuration du tissu économique nécessaire pour accompagner la suppression de l'OM, cette dernière devra être progressive et la durée de la période de transition, permettant aux agents économiques de s'adapter, est à déterminer.

Les sections suivantes présentent les différents scénarii envisagés et leur impact économique et budgétaire, ainsi que les modifications des taux de TVA nécessaires pour compenser les pertes de recettes d'OM.

A. Présentation des scénarii retenus

Plusieurs scénarii ont été initialement envisagés. Le manque de disponibilité des données n'a pas permis d'évaluer un scénario qui impliquait de connaître avec précision les listes A, B et C de produits. Finalement, les scénarii 1, 2, 3 et leurs variantes ont été retenus (cf. Tableau 12), avec quelques aménagements pour certains scénarii. Pour l'ensemble des scénarii retenus, la durée des réformes envisagées est de 5, 7 et 10 ans. 27 scénarii différents ont donc été analysés. Ne sont présentés que les résultats des scénarii 2c, 3c et 3d pour une période de 5 et 10 ans, qui ont été jugés comme les plus pertinents et plausibles. Les résultats des autres scénarii concernant l'augmentation des taux de TVA sont renvoyés en annexes.

L'analyse porte sur l'emploi, la production, les recettes publiques et les taux de TVA.

Tableau 12. Propositions de scénarii de réforme de l’octroi de mer compensé par un relèvement des taux de TVA (et des droits sur les tabacs)

	Durée de mise en œuvre : 5 ans	Durée de mise en œuvre : 7 ans	Durée de mise en œuvre : 10 ans
<p>Scénario 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suppression progressive de l’octroi de mer - Alignement identique des taux de TVA dans les DOM sur les taux métropolitains 	<ul style="list-style-type: none"> - Diminution annuelle des taux d’octroi de mer d’un cinquième de leur écart à 0. - Augmentation annuelle des taux de TVA d’un cinquième de leur écart au taux métropolitain 	<ul style="list-style-type: none"> - Diminution annuelle des taux d’octroi de mer d’un septième de leur écart à 0. - Augmentation annuelle des taux de TVA d’un septième de leur écart au taux métropolitain 	<ul style="list-style-type: none"> - Diminution annuelle des taux d’octroi de mer d’un dixième de leur écart à 0. - Augmentation annuelle des taux de TVA d’un dixième de leur écart au taux métropolitain
<p>Scénario 2 :</p>			
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Scénario 2a</i> - Suppression progressive de l’octroi de mer - Augmentation des taux de TVA à un niveau compensant la perte des recettes d’octroi de mer (en conservant un rapport de 1 à 4 entre le taux réduit et le taux normal) - Taux de TVA identique (i) à la Martinique, Guadeloupe et à la Réunion et (ii) en Guyane et à Mayotte 	<ul style="list-style-type: none"> - Diminution annuelle des taux d’octroi de mer d’un cinquième de leur écart à 0. - Augmentation annuelle des taux de TVA d’un cinquième de leur écart au taux cible 	<ul style="list-style-type: none"> - Diminution annuelle des taux d’octroi de mer d’un septième de leur écart à 0. - Augmentation annuelle des taux de TVA d’un septième de leur écart au taux cible 	<ul style="list-style-type: none"> - Diminution annuelle des taux d’octroi de mer d’un dixième de leur écart à 0. - Augmentation annuelle des taux de TVA d’un dixième de leur écart au taux cible
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Scénario 2b</i> - Suppression progressive de l’octroi de mer - Augmentation progressive des droits sur les tabacs dans les DOM (alignement avec la métropole) - Augmentation des taux de TVA (en conservant un rapport de 1 à 4 entre le taux réduit et le taux normal) à un niveau compensant la différence : perte des recettes d’octroi de mer – augmentation des recettes liées à l’augmentation des droits sur le tabac - Taux de TVA identique (i) à la Martinique, Guadeloupe et à la Réunion et (ii) en Guyane et à Mayotte 	<ul style="list-style-type: none"> - Diminution annuelle des taux d’octroi de mer d’un cinquième de leur écart à 0. - Augmentation annuelle des droits sur les tabacs à due concurrence des pertes de recette d’octroi de mer, jusqu’à atteindre le niveau des droits sur le tabac en métropole - Augmentation annuelle des taux de TVA sur chaque territoire à partir du moment où l’augmentation des droits sur le tabac ne permet plus de compenser la perte de recette d’octroi de mer 	<ul style="list-style-type: none"> - Diminution annuelle des taux d’octroi de mer d’un septième de leur écart à 0. - Augmentation annuelle des droits sur les tabacs à due concurrence des pertes de recette d’octroi de mer, jusqu’à atteindre le niveau des droits sur le tabac en métropole - Augmentation annuelle des taux de TVA sur chaque territoire à partir du moment où l’augmentation des droits sur le tabac ne permet plus de compenser la perte de recette d’octroi de mer 	<ul style="list-style-type: none"> - Diminution annuelle des taux d’octroi de mer d’un dixième de leur écart à 0. - Augmentation annuelle des droits sur les tabacs à due concurrence des pertes de recette d’octroi de mer, jusqu’à atteindre le niveau des droits sur le tabac en métropole - Augmentation annuelle des taux de TVA sur chaque territoire à partir du moment où l’augmentation des droits sur le tabac ne permet plus de compenser la perte de recette d’octroi de mer

<ul style="list-style-type: none"> • <i>Scénario 2c</i> <p>- Suppression progressive de l’octroi de mer</p> <p>- Augmentation des taux de TVA dans chaque territoire (en conservant un rapport de 1 à 4 entre le taux réduit et le taux normal) à un niveau compensant les recettes d’octroi de mer perçues par chaque territoire (en conservant un rapport de 1 à 4 entre le taux réduit et le taux normal)</p> <p>- Un taux de TVA spécifique à chaque DOM, hormis la Martinique et la Guadeloupe où les taux normaux doivent être identiques</p>	<p>- Diminution annuelle des taux d’octroi de mer d’un cinquième de leur écart à 0.</p> <p>- Augmentation annuelle des taux de TVA sur chaque territoire d’un cinquième de leur écart au taux cible spécifique</p>	<p>- Diminution annuelle des taux d’octroi de mer d’un septième de leur écart à 0.</p> <p>- Augmentation annuelle des taux de TVA sur chaque territoire d’un septième de leur écart au taux cible spécifique</p>	<p>- Diminution annuelle des taux d’octroi de mer d’un dixième de leur écart à 0.</p> <p>- Augmentation annuelle des taux de TVA sur chaque territoire d’un dixième de leur écart au taux cible spécifique</p>
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Scénario 2d</i> <p>- Suppression progressive de l’octroi de mer</p> <p>- Augmentation progressive des droits sur les tabacs dans les DOM (alignement avec la métropole)</p> <p>- Augmentation des taux de TVA dans chaque territoire compensant la différence : pertes des recettes d’octroi de mer perçues par chaque territoire – augmentation des recettes liées à l’augmentation des droits sur le tabac perçus par chaque territoire</p> <p>- Un taux de TVA normal spécifique à chaque DOM, hormis la Martinique et la Guadeloupe où les taux normaux doivent être identiques</p>	<p>- Diminution annuelle des taux d’octroi de mer d’un cinquième de leur écart à 0.</p> <p>- Augmentation annuelle des droits sur les tabacs à due concurrence des pertes de recette d’octroi de mer, jusqu’à atteindre le niveau des droits sur le tabac en métropole</p> <p>- Augmentation annuelle des taux de TVA sur chaque territoire à partir du moment où l’augmentation des droits sur le tabac ne permet plus de compenser la perte de recette d’octroi de mer</p>	<p>- Diminution annuelle des taux d’octroi de mer d’un septième de leur écart à 0.</p> <p>- Augmentation annuelle des droits sur les tabacs à due concurrence des pertes de recette d’octroi de mer, jusqu’à atteindre le niveau des droits sur le tabac en métropole</p> <p>- Augmentation annuelle des taux de TVA sur chaque territoire à partir du moment où l’augmentation des droits sur le tabac ne permet plus de compenser la perte de recette d’octroi de mer</p>	<p>- Diminution annuelle des taux d’octroi de mer d’un dixième de leur écart à 0.</p> <p>- Augmentation annuelle des droits sur les tabacs à due concurrence des pertes de recette d’octroi de mer, jusqu’à atteindre le niveau des droits sur le tabac en métropole</p> <p>- Augmentation annuelle des taux de TVA sur chaque territoire à partir du moment où l’augmentation des droits sur le tabac ne permet plus de compenser la perte de recette d’octroi de mer</p>
<p>Scénario 3 :</p>			
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Scénario 3a</i> <p>- Suppression progressive de l’octroi de mer</p> <p>- Augmentation du taux normal de TVA à un niveau compensant les recettes d’octroi de mer</p> <p>- Les taux réduits dans les DOM restent à leur niveau actuel²³ : taux réduit de TVA à 2,1% en Martinique, Guadeloupe et la Réunion, et 0% en Guyane et à Mayotte</p> <p>- Taux de TVA normal identique (i) à la Martinique, Guadeloupe et à la Réunion et (ii) en Guyane et à Mayotte</p>	<p>- Diminution annuelle des taux d’octroi de mer d’un cinquième de leur écart à 0.</p> <p>- Augmentation annuelle du taux normal de TVA d’un cinquième de leur écart au taux cible</p>	<p>- Diminution annuelle des taux d’octroi de mer d’un septième de leur écart à 0.</p> <p>- Augmentation annuelle du taux normal de TVA d’un septième de leur écart au taux cible</p>	<p>- Diminution annuelle des taux d’octroi de mer d’un dixième de leur écart à 0.</p> <p>- Augmentation annuelle du taux normal de TVA d’un dixième de leur écart au taux cible</p>

²³ Dans les DOM : le taux normal est fixé à 8,5 % ; le taux réduit est fixé à 2,1 %. Le champ d'application de ces taux est identique à celui de la métropole.

<ul style="list-style-type: none"> • <i>Scénario 3b</i> <p>- Suppression progressive de l’octroi de mer</p> <p>- Augmentation progressive des droits sur les tabacs dans les DOM (alignement avec la métropole)</p> <p>- Augmentation du taux normal de TVA à un niveau compensant la différence : perte des recettes d’octroi de mer – augmentation des recettes liées à l’augmentation des droits sur le tabac</p> <p>- Les taux de TVA réduits dans les DOM restent à leur niveau actuel : taux réduit de TVA à 2,1% en Martinique, Guadeloupe et la Réunion, et 0% en Guyane et à Mayotte</p> <p>- Taux de TVA normal identique (i) à la Martinique, Guadeloupe et à la Réunion et (ii) en Guyane et à Mayotte</p>	<p>- Diminution annuelle des taux d’octroi de mer d’un cinquième de leur écart à 0.</p> <p>- Augmentation annuelle des droits sur les tabacs à due concurrence des pertes de recette d’octroi de mer, jusqu’à atteindre le niveau des droits sur le tabac en métropole</p> <p>- Augmentation annuelle des taux de TVA sur chaque territoire à partir du moment où l’augmentation des droits sur le tabac ne permet plus de compenser la perte de recette d’octroi de mer</p>	<p>- Diminution annuelle des taux d’octroi de mer d’un septième de leur écart à 0.</p> <p>- Augmentation annuelle des droits sur les tabacs à due concurrence des pertes de recette d’octroi de mer, jusqu’à atteindre le niveau des droits sur le tabac en métropole</p> <p>- Augmentation annuelle des taux de TVA sur chaque territoire à partir du moment où l’augmentation des droits sur le tabac ne permet plus de compenser la perte de recette d’octroi de mer</p>	<p>- Diminution annuelle des taux d’octroi de mer d’un dixième de leur écart à 0.</p> <p>- Augmentation annuelle des droits sur les tabacs à due concurrence des pertes de recette d’octroi de mer, jusqu’à atteindre le niveau des droits sur le tabac en métropole</p> <p>- Augmentation annuelle des taux de TVA sur chaque territoire à partir du moment où l’augmentation des droits sur le tabac ne permet plus de compenser la perte de recette d’octroi de mer</p>
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Scénario 3c</i> <p>- Suppression progressive de l’octroi de mer</p> <p>- Augmentation du taux normal de TVA dans chaque territoire à un niveau compensant les recettes d’octroi de mer perçues par chaque territoire</p> <p>- Les taux de TVA réduits dans les DOM restent à leur niveau actuel : taux réduit de TVA à 2,1% en Martinique, Guadeloupe et la Réunion, et 0% en Guyane et à Mayotte</p> <p>- Un taux de TVA normal spécifique à chaque DOM, hormis la Martinique et la Guadeloupe où les taux normaux doivent être identiques</p>	<p>- Diminution annuelle des taux d’octroi de mer d’un cinquième de leur écart à 0.</p> <p>- Augmentation annuelle du taux normal de TVA sur chaque territoire d’un cinquième de son écart au taux cible spécifique</p>	<p>- Diminution annuelle des taux d’octroi de mer d’un septième de leur écart à 0.</p> <p>- Augmentation annuelle du taux normal de TVA sur chaque territoire d’un septième de son écart au taux cible spécifique</p>	<p>- Diminution annuelle des taux d’octroi de mer d’un dixième de leur écart à 0.</p> <p>- Augmentation annuelle du taux normal de TVA sur chaque territoire d’un dixième de son écart au taux cible spécifique</p>

<ul style="list-style-type: none"> • <i>Scénario 3d</i> <p>- Suppression progressive de l’octroi de mer</p> <p>- Augmentation progressive des droits sur les tabacs dans les DOM (alignement avec la métropole)</p> <p>- Augmentation du taux normal de TVA dans chaque territoire compensant la différence : pertes des recettes d’octroi de mer perçues par chaque territoire – augmentation des recettes liées à l’augmentation des droits sur le tabac perçus par chaque territoire</p> <p>- Un taux de TVA normal spécifique à chaque DOM, hormis la Martinique et la Guadeloupe où les taux normaux doivent être identiques</p> <p>- Taux réduit de TVA à 2,1% en Martinique, Guadeloupe et la Réunion, et 0% en Guyane et à Mayotte</p>	<p>- Diminution annuelle des taux d’octroi de mer d’un cinquième de leur écart à 0.</p> <p>- Augmentation annuelle des droits sur les tabacs à due concurrence des pertes de recette d’octroi de mer, jusqu’à atteindre le niveau des droits sur le tabac en métropole</p> <p>- Augmentation annuelle des taux de TVA sur chaque territoire à partir du moment où l’augmentation des droits sur le tabac ne permettent plus de compenser la perte de recette d’octroi de mer</p>	<p>- Diminution annuelle des taux d’octroi de mer d’un septième de leur écart à 0.</p> <p>- Augmentation annuelle des droits sur les tabacs à due concurrence des pertes de recette d’octroi de mer, jusqu’à atteindre le niveau des droits sur le tabac en métropole</p> <p>- Augmentation annuelle des taux de TVA sur chaque territoire à partir du moment où l’augmentation des droits sur le tabac ne permettent plus de compenser la perte de recette d’octroi de mer</p>	<p>- Diminution annuelle des taux d’octroi de mer d’un dixième de leur écart à 0.</p> <p>- Augmentation annuelle des droits sur les tabacs à due concurrence des pertes de recette d’octroi de mer, jusqu’à atteindre le niveau des droits sur le tabac en métropole</p> <p>- Augmentation annuelle des taux de TVA sur chaque territoire à partir du moment où l’augmentation des droits sur le tabac ne permettent plus de compenser la perte de recette d’octroi de mer</p>
---	--	---	--

B. Méthodes de calculs et hypothèses

Pour l'emploi et la production

A partir du TPE par branche qui mesure le supplément de valeur ajoutée obtenu par la branche en raison de l'application de l'OM, l'effet sur l'emploi de la suppression de l'OM est calculé en combinant une élasticité de l'emploi (non qualifié) à la valeur ajoutée en volume issue du modèle macro-économétrique Mésange pour la France, et une élasticité de l'offre au prix de la valeur ajoutée fixée à 0,4 pour toutes les branches, à défaut de pouvoir documenter des élasticité sectorielles pour chacun des DOM. La faible élasticité-prix de l'offre se justifie par des contraintes économiques structurelles dans les DOM, liées notamment à l'insularité. Toutefois, une analyse de sensibilité a été menée pour s'assurer de la robustesse des résultats, quelle que soit valeur de l'élasticité retenue.

L'application de l'OM a pour conséquence une augmentation du prix du bien sur le marché domestique pour les biens échangeables, c'est-à-dire les biens produits localement mais qui peuvent être concurrencés par des importations. Seule l'importation supporte l'OM et le producteur local peut vendre au prix HT majoré de l'OM sans avoir à supporter l'OM, ce qui augmente sa valeur ajoutée. La suppression de l'OM réduit donc la valeur ajoutée des entreprises locales car le prix des importations va baisser et les producteurs locaux devront suivre cette baisse de prix pour demeurer sur le marché. Cette baisse du prix se traduit par une baisse de production et donc de l'emploi. L'ampleur de la baisse de la production est fonction de l'élasticité-prix de l'offre, qui donne le pourcentage de variation de l'offre suite à une variation du prix du bien.

Plus précisément, le mécanisme d'ajustement retenu, compte-tenu des données disponibles, est le suivant : (1) La suppression de l'octroi de mer réduit le prix de la valeur ajoutée (en valeur). (2) La réduction de la valeur ajoutée en volume est obtenue en utilisant l'élasticité de l'offre au prix de la valeur ajoutée. (3) L'effet sur l'emploi est le résultat de la valeur ajoutée en volume multipliée par l'élasticité de l'emploi (non qualifié) à la valeur ajoutée en volume issue du modèle macro-économétrique Mésange.

L'ajustement sur 5 ans a pour conséquence une réduction annuelle du TPE lié à l'OM de $1/5$, de $1/7$ lorsque l'ajustement est sur 7 ans et de $1/10$ lorsque l'ajustement est sur 10 ans. A la fin de la période considérée, le TPE lié à l'OM est donc égal à 0.

A partir de la durée d'ajustement de l'emploi à la variation de la valeur ajoutée du modèle Mésange, l'effet d'un choc annuel se déploie sur une période de 4 ans, avec un impact croissant sur les 3 premières années puis plus faible sur la quatrième année (cf. Tableau 13). En fin de période d'ajustement, l'élasticité de l'emploi à la valeur ajoutée en volume est égale à 1, conformément au modèle Mésange. La suppression de l'OM sur une période de 5 ans entraînera donc des effets sur l'emploi et la production durant une période de 8 ans, une suppression de l'OM sur 7 ans aura des effets durant une période de 10, et une suppression de l'OM sur 10 ans des effets durant une période de 13 ans.

Tableau 13. Distribution de l'effet sur l'emploi d'une variation de la valeur ajoutée en volume

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
17%	25%	50%	8%

Source : d'après le modèle Mésange

L'effet sur la production est déduit de l'effet sur l'emploi pour garantir une cohérence d'ensemble des résultats. Ainsi, une fois connu l'effet sur l'emploi, l'effet sur la production est calculé à partir du ratio « Production/Effectifs employés » calculé pour chacune des branches dans chacun des DOM²⁴. L'absence de données sur les effectifs de certaines branches sous-estime l'impact global sur la production, qui, en termes de variation en pourcentage, doit être par construction équivalente à celle de l'emploi.

Cet impact est calculé pour chacune des branches, toutes choses égales par ailleurs.

A un niveau plus macroéconomique, la baisse des prix à la consommation qui résulte de la suppression de l'OM se traduit par une augmentation de la demande, qui se répartit entre production locale et importations, avec un effet positif sur l'emploi dans toutes les branches, y compris les services qui n'étaient pas soumis à l'OM. L'analyse porte ici sur la production totale et l'emploi total pour chacun des DOM.

Le mécanisme d'ajustement retenu est le suivant : (1) la baisse du prix sur les biens de consommation finale se traduit par une augmentation de la demande selon l'élasticité-prix de la demande qui donne la variation de la demande découlant d'une variation du prix du bien. Les élasticité-prix de la demande sont très variables d'un bien à l'autre (par exemple pour la France plutôt entre -0,2 et -0,6 pour les biens alimentaires courants et inférieur à -1 pour les biens et services culturels). Afin de ne pas surestimer l'effet de la demande sur la production locale et l'emploi, une élasticité-prix de la demande moyenne de -0,7 est retenue pour tous les DOM et toutes les branches. Une analyse de sensibilité est aussi menée pour s'assurer de la robustesse des résultats, quelle que soit la valeur de l'élasticité retenue. (2) Cette augmentation de la demande va être couverte soit par la production locale soit par des importations. La clé de répartition entre productions locales et importations est obtenue à partir des données de la DGDDI sur l'assiette de l'OM (répartition entre OME et OMI) ; Pour les services, considérés dans leur ensemble comme non-échangeables, l'augmentation de la demande se répercute en totalité sur la production locale. (3) L'augmentation de la production locale totale induite par l'augmentation de la demande se traduit par une augmentation de l'emploi, selon le ratio « Production/effectifs employés ».

Pour compenser les pertes de recettes, les droits sur les tabacs et la TVA

Les méthodes de calcul ont été adaptées en fonction des scénarii. La méthodologie est dans ses grandes lignes la suivante : (1) A partir de la consommation finale des ménages et des

²⁴ L'hypothèse implicite est une fonction de production à rendements d'échelle constants pour chacune des branches.

recettes de TVA de l'année 2017, des taux effectifs de taxation ont été calculés pour la TVA, puis des ratios « taux effectif/taux légal », pour chacun des DOM. (2) Le taux effectif est calculé pour la TVA à taux normal et pour la TVA à taux réduit sur la base d'une distribution des recettes de TVA fourni par la DGFIP²⁵. Pour les deux DOM qui n'appliquaient pas la TVA, les ratios ont été fixés de façon *ad hoc* comme la moyenne des taux des DOM appliquant déjà la TVA. (3) Les calculs des taux qui permettent la compensation des pertes de recettes de l'OM sont ensuite réalisés à partir des taux effectifs. (4) Les taux légaux de TVA sont enfin déduits à partir de ratio « taux effectif/taux légal ». Compte-tenu de la modélisation qui résulte des contraintes sur les données, les résultats obtenus supposent que la politique d'exonération de la TVA est inchangée avant et après la réforme.

Plusieurs scénarii considèrent l'alignement des droits sur les tabacs sur la législation de la métropole. L'augmentation des droits sur les tabacs a pour conséquence une moindre augmentation des taux de TVA nécessaires à la compensation des pertes de recettes de l'OM. L'introduction des droits sur les tabacs dans les calculs repose sur la méthodologie suivante : (1) La dépense fiscale par DOM pour les tabacs est calculée à partir du montant collecté par habitant en France métropolitaine, appliqué à la population de chaque DOM, ce qui donne la recette théorique ; celle-ci est ensuite comparée aux droits effectivement perçus. (2) L'alignement sur la métropole des droits sur le tabac conduit à augmenter progressivement les droits du montant des dépenses fiscales, sur une période donnée. (3) L'augmentation des droits sur les tabacs vient en déduction des pertes d'OM à compenser par l'augmentation des taux de TVA, ce qui réduit les taux de TVA nécessaires à la compensation.

Les droits sur le tabac sont affectés aux collectivités territoriales et la TVA à l'Etat central.

Pour l'impact sur le niveau des prix

L'hypothèse du prix unique implique que le prix HT d'un bien est majoré du taux de l'OME, que le bien soit importé ou produit localement, quel que soit la nature économique du bien (consommation finale, intrant, biens de capital).

L'impact sur les prix est calculé selon la méthode suivante : (1) L'impact de la suppression de l'OM sur le niveau général des prix est égal au taux de l'OME sur les biens de consommation finale pondéré par la part des postes alimentation et produits manufacturés de l'IPC (biens soumis à l'OM) auquel s'ajoute le taux de l'OME sur les intrants, pondéré par le coefficient technique moyen de chaque DOM. L'hypothèse implicite est que la taxation des intrants est répercutée par le producteur sur le prix du produit final. (2) L'augmentation du taux de TVA sur l'ensemble des biens pour compenser la suppression de l'OM est dans un deuxième temps introduit pour calculer l'effet final de la réforme sur les prix à la consommation. L'augmentation du taux effectif moyen de TVA nécessaire à la compensation de la perte de

²⁵ En moyenne, 88% des recettes de TVA proviennent de la consommation de biens relevant du taux normal. Sur la base de ces mêmes informations, 65% de l'assiette de TVA se voit appliquer le taux normal et 35% le taux réduit.

recettes de l'OM est ajoutée à la baisse de prix engendrée par la suppression de l'OME pour obtenir l'effet final sur les prix.

Afin de prendre en compte l'impact de la suppression de l'OM pour les populations les plus pauvres, la structure de consommation du 1^{er} quintile de revenu a été retenue, en complément de la structure moyenne de consommation. Toutefois, en l'absence de cette structure par DOM, c'est la structure moyenne de l'ensemble des DOM qui a été retenue pour le calcul²⁶.

C. Principaux résultats

L'emploi et la production

Effet sur la protection effective des branches

La suppression de l'OM et sa compensation par la TVA se traduisent par une baisse de la valeur ajoutée des entreprises en fin de période équivalente à la suppression de la protection effective apportée par l'OM (cf. Tableaux 14 et 15). En effet, alors que l'OM a un impact positif sur la valeur ajoutée des entreprises, la TVA est une taxe sur la consommation finale des ménages, théoriquement sans effet (neutre) sur la valeur ajoutée des entreprises assujetties.

²⁶ « La Dépense des ménages en 2011 – Enquête Budget de familles », Insee Résultats n°158, 2014, <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2015676?sommaire=2015691>

Tableau 14. Evolution de la protection effective des branches sur une période d'ajustement de 5 ans

Branches	Avant la réforme	Taux de protection effective				
		après 1 an	après 2 ans	après 3 ans	après 4 ans	après 5 ans
GUADELOUPE						
NA1 Agriculture et Sylviculture	11,7	9,3	7,0	4,7	2,3	0,0
NA2 Pêche et aquaculture	15,2	12,1	9,1	6,1	3,0	0,0
NA3	13,2	10,6	7,9	5,3	2,6	0,0
NA4	13,1	10,5	7,9	5,3	2,6	0,0
NB1 Industries extractives	12,7	10,1	7,6	5,1	2,5	0,0
NC1 IAA (hors sucre et rhum)	18,2	14,6	10,9	7,3	3,6	0,0
NC2 Sucre, rhum	23,2	18,6	13,9	9,3	4,6	0,0
ND1	9,6	7,7	5,8	3,8	1,9	0,0
ND2 Industrie manufacturière hors cokéfaction et raffinage	17,3	13,8	10,4	6,9	3,5	0,0
MARTINIQUE						
NA1 Agriculture et Sylviculture	6,5	5,2	3,9	2,6	1,3	0,0
NA2 Pêche et aquaculture	11,3	9,1	6,8	4,5	2,3	0,0
NA3	8,4	6,7	5,0	3,4	1,7	0,0
NA4	10,6	8,4	6,3	4,2	2,1	0,0
NB1 Industries extractives	13,7	11,0	8,2	5,5	2,7	0,0
NC1 IAA (hors sucre et rhum)	12,8	10,2	7,7	5,1	2,6	0,0
NC2 Sucre, rhum	14,0	11,2	8,4	5,6	2,8	0,0
ND1	5,7	4,5	3,4	2,3	1,1	0,0
ND2 Industrie manufacturière hors cokéfaction et raffinage	12,4	9,9	7,4	5,0	2,5	0,0
GUYANE						
NA1 Agriculture et Sylviculture	11,5	9,2	6,9	4,6	2,3	0,0
NA2 Pêche et aquaculture	20,5	16,4	12,3	8,2	4,1	0,0
NA3						
NA4						
NB1 Industries extractives	20,1	16,1	12,0	8,0	4,0	0,0
NC1 IAA (hors sucre et rhum)	21,3	17,1	12,8	8,5	4,3	0,0
NC2 Sucre, rhum	20,4	16,3	12,3	8,2	4,1	0,0
ND1						
ND2 Industrie manufacturière hors cokéfaction et raffinage	26,5	21,2	15,9	10,6	5,3	0,0
LA REUNION						
NA1 Agriculture et Sylviculture	4,4	3,5	2,6	1,8	0,9	0,0
NA2 Pêche et aquaculture	3,8	3,0	2,3	1,5	0,8	0,0
NA3						
NA4						
NB1 Industries extractives	3,7	3,0	2,2	1,5	0,7	0,0
NC1 IAA (hors sucre et rhum)	3,4	2,7	2,0	1,4	0,7	0,0
NC2 Sucre, rhum	3,2	2,6	1,9	1,3	0,6	0,0
ND1						
ND2 Industrie manufacturière hors cokéfaction et raffinage	3,7	3,0	2,2	1,5	0,7	0,0

Tableau 15. Evolution de la protection effective par branche sur une période d'ajustement de 10 ans

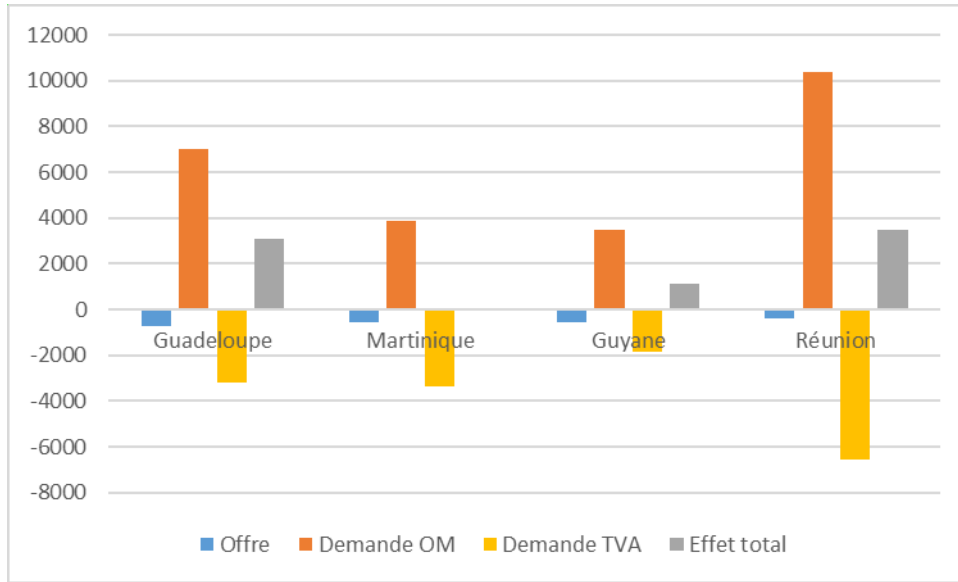
Branches	Taux de protection effective										
	Avant la réforme	après 1 an	après 2 ans	après 3 ans	après 4 ans	après 5 ans	après 6 ans	après 7 ans	après 8 ans	après 9 ans	après 10 ans
GUADELOUPE											
NA1 Agriculture et Sylviculture	11,7	10,5	9,3	8,2	7,0	5,8	4,7	3,5	2,3	1,2	0,0
NA2 Pêche et aquaculture	15,2	13,7	12,1	10,6	9,1	7,6	6,1	4,6	3,0	1,5	0,0
NA3	13,2	11,9	10,6	9,2	7,9	6,6	5,3	4,0	2,6	1,3	0,0
NA4	13,1	11,8	10,5	9,2	7,9	6,6	5,3	3,9	2,6	1,3	0,0
NB1 Industries extractives	12,7	11,4	10,1	8,9	7,6	6,3	5,1	3,8	2,5	1,3	0,0
NC1 IAA (hors sucre et rhum)	18,2	16,4	14,6	12,8	10,9	9,1	7,3	5,5	3,6	1,8	0,0
NC2 Sucre, rhum	23,2	20,9	18,6	16,2	13,9	11,6	9,3	7,0	4,6	2,3	0,0
ND1	9,6	8,6	7,7	6,7	5,8	4,8	3,8	2,9	1,9	1,0	0,0
ND2 Industrie manufacturière hors cokéfaction et raffinage	17,3	15,5	13,8	12,1	10,4	8,6	6,9	5,2	3,5	1,7	0,0
MARTINIQUE											
NA1 Agriculture et Sylviculture	6,5	5,9	5,2	4,6	3,9	3,3	2,6	2,0	1,3	0,7	0,0
NA2 Pêche et aquaculture	11,3	10,2	9,1	7,9	6,8	5,7	4,5	3,4	2,3	1,1	0,0
NA3	8,4	7,6	6,7	5,9	5,0	4,2	3,4	2,5	1,7	0,8	0,0
NA4	10,6	9,5	8,4	7,4	6,3	5,3	4,2	3,2	2,1	1,1	0,0
NB1 Industries extractives	13,7	12,3	11,0	9,6	8,2	6,9	5,5	4,1	2,7	1,4	0,0
NC1 IAA (hors sucre et rhum)	12,8	11,5	10,2	8,9	7,7	6,4	5,1	3,8	2,6	1,3	0,0
NC2 Sucre, rhum	14,0	12,6	11,2	9,8	8,4	7,0	5,6	4,2	2,8	1,4	0,0
ND1	5,7	5,1	4,5	4,0	3,4	2,8	2,3	1,7	1,1	0,6	0,0
ND2 Industrie manufacturière hors cokéfaction et raffinage	12,4	11,2	9,9	8,7	7,4	6,2	5,0	3,7	2,5	1,2	0,0
GUYANE											
NA1 Agriculture et Sylviculture	11,5	10,4	9,2	8,1	6,9	5,8	4,6	3,5	2,3	1,2	0,0
NA2 Pêche et aquaculture	20,5	18,5	16,4	14,4	12,3	10,3	8,2	6,2	4,1	2,1	0,0
NA3											
NA4											
NB1 Industries extractives	20,1	18,1	16,1	14,0	12,0	10,0	8,0	6,0	4,0	2,0	0,0
NC1 IAA (hors sucre et rhum)	21,3	19,2	17,1	14,9	12,8	10,7	8,5	6,4	4,3	2,1	0,0
NC2 Sucre, rhum	20,4	18,4	16,3	14,3	12,3	10,2	8,2	6,1	4,1	2,0	0,0
ND1											
ND2 Industrie manufacturière hors cokéfaction et raffinage	26,5	23,8	21,2	18,5	15,9	13,2	10,6	7,9	5,3	2,6	0,0
LA REUNION											
NA1 Agriculture et Sylviculture	4,4	4,0	3,5	3,1	2,6	2,2	1,8	1,3	0,9	0,4	0,0
NA2 Pêche et aquaculture	3,8	3,4	3,0	2,7	2,3	1,9	1,5	1,1	0,8	0,4	0,0
NA3											
NA4											
NB1 Industries extractives	3,7	3,3	3,0	2,6	2,2	1,9	1,5	1,1	0,7	0,4	0,0
NC1 IAA (hors sucre et rhum)	3,4	3,1	2,7	2,4	2,0	1,7	1,4	1,0	0,7	0,3	0,0
NC2 Sucre, rhum	3,2	2,9	2,6	2,2	1,9	1,6	1,3	1,0	0,6	0,3	0,0
ND1											
ND2 Industrie manufacturière hors cokéfaction et raffinage	3,7	3,4	3,0	2,6	2,2	1,9	1,5	1,1	0,7	0,4	0,0

Effet sur l'emploi

L'effet sur l'emploi est décomposé en deux effets : un effet « offre » et un effet « demande ». Le premier, qui résulte de la baisse du TPE, se traduit par une baisse de la production locale des biens qui étaient soumis à l'OM, et donc de l'emploi. Le second, qui résulte de la baisse des prix à la consommation, se traduit par une augmentation de la production de l'ensemble des secteurs de l'économie, et notamment des services. Cet effet « demande » se décompose lui-même en deux effets : une augmentation de la demande liée à la baisse des prix suite à la suppression de l'OM, et une réduction de la demande liée à la hausse des prix suite à l'ajustement du taux de TVA. L'effet net sur l'emploi est la somme de l'effet « offre » et de l'effet « demande ».

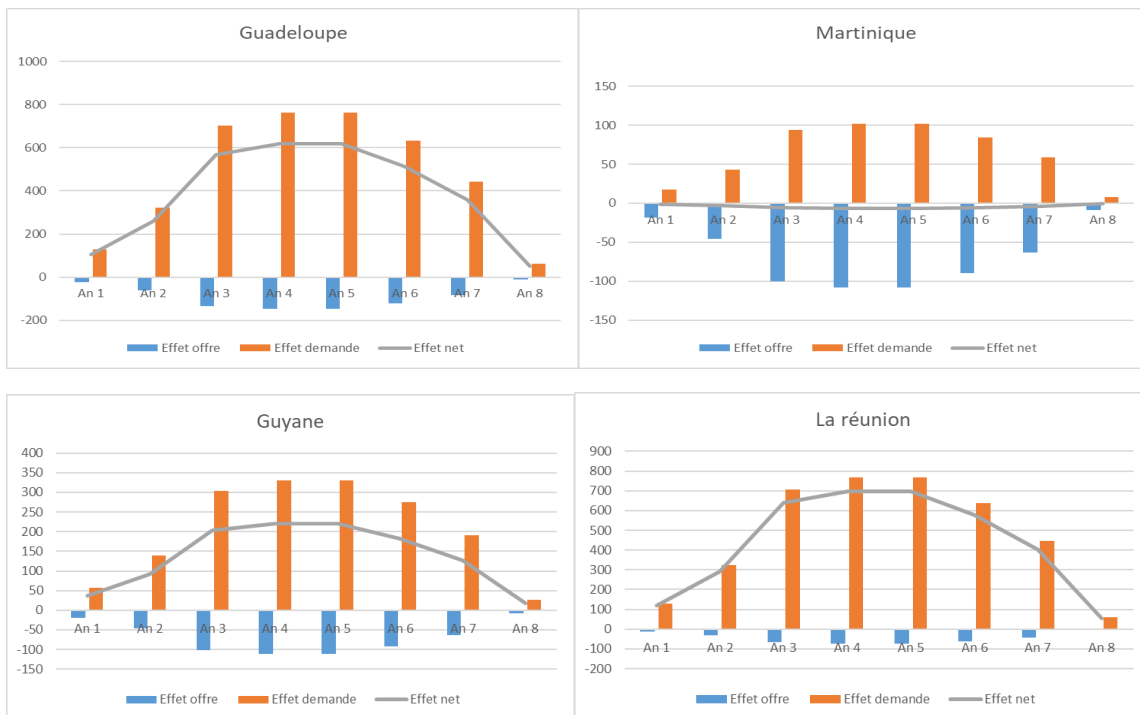
Pour trois des quatre DOM, l'effet « demande » l'emporte sur l'effet « offre », avec un effet net sur l'emploi largement positif. Pour la Martinique les deux effets se neutralisent (cf. Graphique 1). L'effet net n'est pas linéaire au cours de la période d'ajustement (cf. Graphiques 2 et 3).

Graphique 1. Décomposition des effets « offre » et « demande » sur l'emploi en fin de période d'ajustement suite à la suppression de l'OM et sa compensation par la TVA



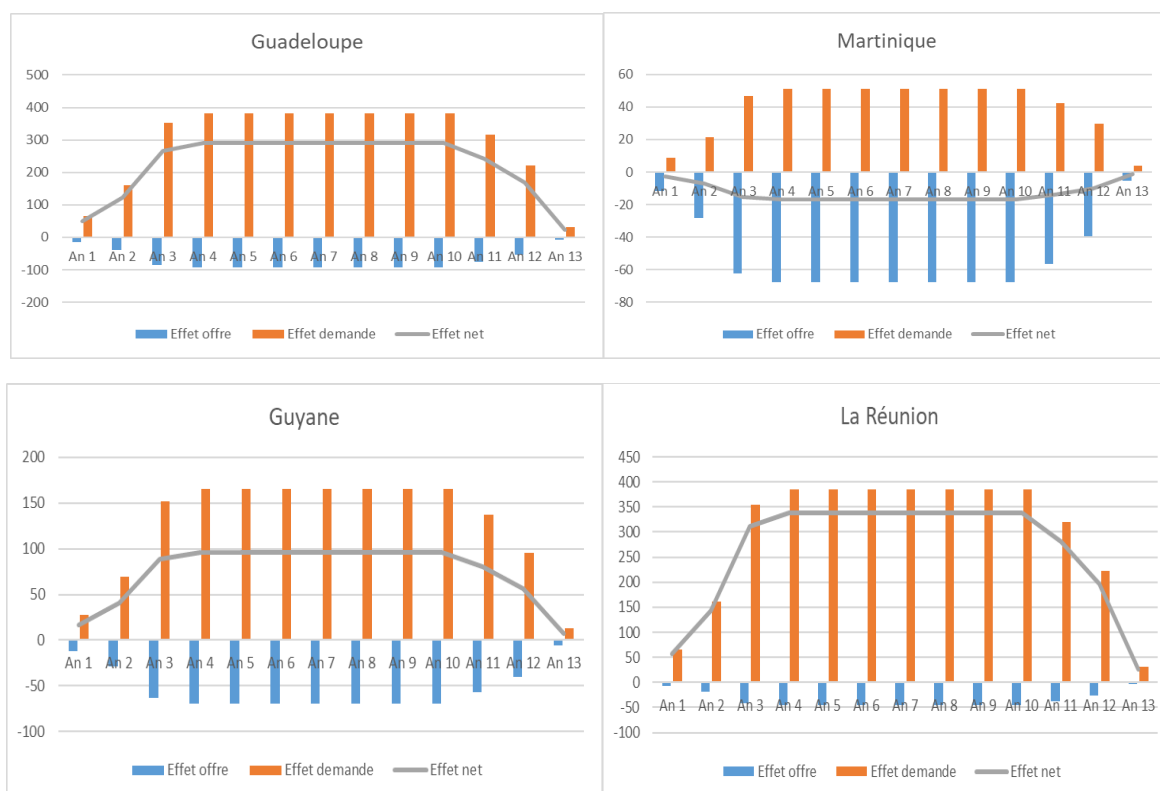
Note : sur la base du scénario 3d.

Graphiques 2. Variation annuelle de l'emploi suite à la suppression de l'OM en 5 ans et sa compensation par la TVA



Note : sur la base du scénario 3d.

Graphiques 3. Variation annuelle de l'emploi suite à la suppression de l'OM en 10 ans et sa compensation par la TVA



Note : sur la base du scenario 3d.

Les créations d'emplois pourraient dépasser les 3000 en Guadeloupe et à la Réunion, plus de 1000 en Guyane et seraient quasi-nulle en Martinique. La réduction du nombre de demandeurs d'emploi serait alors d'un peu plus de 4 % pour la Guadeloupe et la Guyane, de l'ordre de 2% pour la Réunion et sans effet pour la Martinique (cf. Tableau 16). Les taux de chômage pourraient ainsi baisser.

Bien qu'ayant des structures économiques semblables et constituant le MUA, la Martinique présente des résultats très différents de ceux de la Guadeloupe pour deux raisons. D'une part, le TPE est bien plus faible en Martinique qu'en Guadeloupe (cf. Tableau 10), notamment pour des secteurs importants de l'économie (Agro-industries, Sucre et Rhum). L'effet « offre » de la suppression de l'OM est ainsi marginal en Martinique, alors qu'il est significatif en Guadeloupe. D'autre part, le taux moyen effectif de l'OME sur les biens de consommation finale est plus faible en Martinique qu'en Guadeloupe (cf. Tableau 11). Ces différences entre la Martinique et la Guadeloupe sont dues aux écarts existants entre les taux légaux de l'OM, et aux exonérations différentes accordées dans chacun des deux DOM (cf. *supra*). La suppression de l'OME compensée par l'augmentation de la TVA a un effet sur la baisse des prix à la consommation deux fois plus important en Guadeloupe qu'en Martinique. L'effet « demande » est ainsi relativement marginal en Martinique, contrairement à la Guadeloupe, où l'effet est important.

Tableau 16. Effet sur le nombre de demandeurs d'emploi de la suppression de l'OM et sa compensation par la TVA

	Taux de chômage en 2017	Nombre de demandeurs d'emploi (décembre 2017)	Nombre d'emplois créés sur la période d'ajustement	Variation du nombre de demandeurs d'emploi
Guadeloupe	22,4%	69 500	3089	-4,4%
Martinique	17,8%	57 960	-34	0,0%
Guyane	22,4%	27 230	1101	-4,0%
Réunion	22,8%	179 800	3480	-1,9%

Sources : INSEE, Pôle-Emploi, et calculs des auteurs.

L'effet net pour chacun des DOM doit être interprété avec prudence puisque c'est un « solde » de deux effets qui, de plus, sont statiques. Aucun effet dynamique n'est pris en compte, notamment les gains de productivité attendus de la dé-protection. L'effet net est par ailleurs sensible aux paramètres utilisés, notamment la valeur des élasticités. Toutefois, l'analyse de sensibilité réalisée ne modifie pas les grandes tendances. L'effet net demeure nettement positif pour trois des quatre DOM. Pour la Martinique, l'effet net sur l'emploi devient positif dans l'un des cas et se dégrade légèrement dans les autres cas, sans que cette dégradation soit significative : une centaine d'emplois est perdue sur la totalité de la période d'ajustement (cf. Tableau 17).

Tableau 17. Analyse de sensibilité pour l'emploi – Effet sur l'emploi en fin de période d'ajustement d'une variation de la valeur des élasticités de 20%

	Valeur de l'élasticité	Effet offre	Effet demande	Effet net
Guadeloupe				
Situation initiale		-733	3822	3089
Elasticité "offre"	0,48	-880	3822	2942
Elasticité "demande"	-0,56	-733	3057	2324
Elasticité "demande"	-0,84	-733	4587	3854
Martinique				
Situation initiale		-543	509	-34
Elasticité "offre"	0,48	-651	509	-142
Elasticité "demande"	-0,56	-543	407	-136
Elasticité "demande"	-0,84	-543	611	68
Guyane				
Situation initiale		-552	1653	1101
Elasticité "offre"	0,48	-663	1653	990
Elasticité "demande"	-0,56	-552	1322	770
Elasticité "demande"	-0,84	-552	1983	1431
La Réunion				
Situation initiale		-365	3845	3480
Elasticité "offre"	0,48	-438	3845	3407
Elasticité "demande"	-0,56	-365	3076	2711
Elasticité "demande"	-0,84	-365	4614	4249

Note : Pour la situation initiale, l'élasticité de l'offre au prix de la valeur ajoutée est égale à 0,4 et celle de l'emploi à la valeur ajoutée en volume est de -0,7; sur la base du scénario 3d.

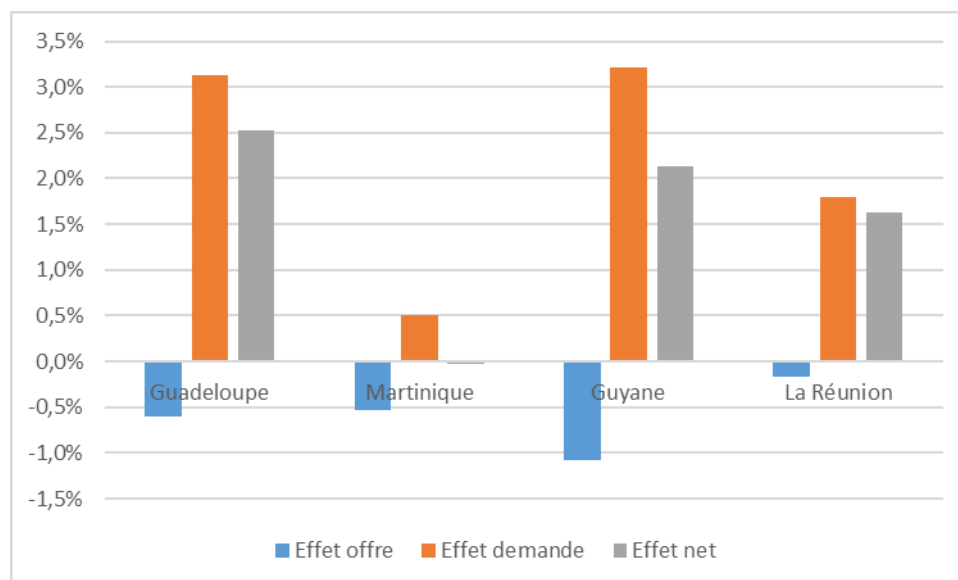
Effet sur la production

Par construction, l'effet sur la production est identique à l'effet sur l'emploi. Ces évolutions résultent donc aussi d'un double effet. (1) La suppression de la protection par l'OM réduit la valeur ajoutée des branches protégées par l'OM, qui réduisent en conséquence leur production (effet « offre »). (2) Mais la baisse des prix qui résulte de la suppression de l'OM stimule la demande et donc la production de l'ensemble des branches, dont les services qui ne sont pas directement soumis à l'OM (effet « demande »). Trois des quatre DOM voient leur production augmenter (effet net positif), alors que la production de la Martinique est quasi stable (*cf.* Graphique 4). Les mêmes raisons que pour l'emploi expliquent un effet sur la production bien plus faible pour la Martinique que pour la Guadeloupe.

Cette augmentation de l'activité pourrait se traduire par une augmentation du PIB par tête de plus de 2% en Guadeloupe et entre 1% et 1,5% en Guyane et à la Réunion, et réduire ainsi

l'écart avec la métropole de 4% pour la Guadeloupe, de 2% pour la Réunion et de près de 1,5% pour la Guyane²⁷. L'écart demeurerait stable pour la Martinique.

Graphique 4. Variation de la production en fin de période d'ajustement (en pourcentage)



Les taux de TVA et les recettes

L'ajustement des taux de TVA pour compenser la suppression de l'OM

Le scénario 1 prévoit l'alignement des taux de TVA sur ceux de la métropole, soit 20 et 5,5%. L'effet sur les recettes est positif et important (cf. Tableaux 18 et 19).

Le scénario 2c prévoit la fixation de taux de TVA différents pour chacun des DOM afin d'avoir une compensation parfaite DOM par DOM, en préservant l'écart de 1 à 4 entre le taux normal et le taux réduit et en imposant des taux identiques pour la Guadeloupe et la Martinique. Cette dernière condition ne peut être respectée puisque les taux effectifs sont différents pour ces deux derniers DOM. Néanmoins, les taux qui permettent une compensation parfaite sont relativement proches pour ces 2 DOM (respectivement 18,6 et 18,1% pour le taux normal, et 4,6 et 4,5% pour le taux réduit), ce qui devrait permettre de fixer sans trop de difficultés des taux uniques pour ces 2 DOM. Pour les autres DOM, les taux de TVA qui permettent la compensation sont compris entre 12,9% et 15,5% pour le taux normal et entre 3,2% et 3,8% pour le taux réduit.

Le scénario 3c est une variante du scénario 2c. Ils imposent un ajustement uniquement sur le taux normal, les taux réduits étant fixés à 2,1% pour les DOM appliquant déjà la TVA et 0% pour les autres. Le taux normal de TVA est donc plus élevé que pour le scénario 2c, de 1 à 1,5 points de TVA selon les DOM.

²⁷ Calculs des auteurs ; source www.iedom.fr et www.insee.fr/fr/statistiques/1893220.

Le scénario 3d prévoit une augmentation progressive des droits sur les tabacs pour atteindre le niveau de taxation de la métropole et la fixation d'un taux normal de TVA différent pour chacun des DOM afin d'avoir une compensation parfaite DOM par DOM, et donc en maintenant le taux réduit de TVA à 2,1% pour les DOM appliquant actuellement la TVA et 0% pour les autres, tout en imposant un taux normal identique pour la Guadeloupe et la Martinique. Cette dernière condition ne peut être respectée puisque les taux effectifs sont différents pour ces deux derniers DOM. Néanmoins, les taux qui permettent une compensation parfaite sont ici encore relativement proches pour ces 2 DOM (respectivement 17% et 17,2%). Pour les autres DOM, les taux normaux de TVA varient entre 5,7% et 16,2%. Une variante du scénario 3d consiste à compenser la perte d'OM sur les tabacs et alcools par une accise spécifique sur ces deux produits. Cette option permet de réduire le taux normal de TVA nécessaire à la compensation. Le taux normal de TVA est alors de 16,3% pour la Guadeloupe, 16,4% pour la Martinique, 9,3% pour la Guyane, 15,5% pour la Réunion et 4,5% pour Mayotte, soit une réduction du taux comprise entre 0,7 et 1,2 points de TVA.

Les ajustements sur 5 ou 10 ans ne modifient pas les taux cibles de TVA, mais seulement l'augmentation annuelle des taux nécessaires pour atteindre les taux cibles (cf. Tableaux 18 et 19).

Tableau 18. Compensation de la suppression de l'OM par la TVA sur 5 ans

	Année 1		Année 2		Année 3		Année 4		Année 5		Gain/perte de recettes annuelles (M euros)	Gain/perte de recettes sur 5 ans (M euros)	Gain/perte de recettes sur 5 ans en %
	Taux normal	Taux réduit	Taux normal	Taux réduit	Taux normal	Taux réduit	Taux normal	Taux réduit	Taux normal	Taux réduit			
Scénario 1													
Guadeloupe	10,8	2,8	13,1	3,5	15,4	4,1	17,7	4,8	20,0	5,5	52,6	262,8	55,0%
Martinique	10,8	2,8	13,1	3,5	15,4	4,1	17,7	4,8	20,0	5,5	57,3	286,6	59,1%
Guyane	4,0	1,1	8,0	2,2	12,0	3,3	16,0	4,4	20,0	5,5	58,0	289,9	168,6%
La Réunion	10,8	2,8	13,1	3,5	15,4	4,1	17,7	4,8	20,0	5,5	162,2	810,8	85,9%
Mayotte	4,0	1,1	8,0	2,2	12,0	3,3	16,0	4,4	20,0	5,5	25,3	126,7	151,3%
Scénario 2c													
Guadeloupe	10,5	2,6	12,5	3,1	14,5	3,6	16,6	4,1	18,6	4,6	0	0	0,0%
Martinique	10,4	2,6	12,3	3,0	14,3	3,5	16,2	4,0	18,1	4,5	0	0	0,0%
Guyane	2,6	0,6	5,2	1,3	7,8	1,9	10,3	2,6	12,9	3,2	0	0	0,0%
La Réunion	9,9	2,4	11,3	2,8	12,7	3,1	14,1	3,5	15,5	3,8	0	0	0,0%
Mayotte	2,8	0,7	5,5	1,4	8,3	2,1	11,0	2,8	13,8	3,4	0	0	0,0%
Scénario 3c													
Guadeloupe	10,8	2,1	13,1	2,1	15,4	2,1	17,7	2,1	20,0	2,1	0	0	0,0%
Martinique	10,7	2,1	12,9	2,1	15,0	2,1	17,2	2,1	19,4	2,1	0	0	0,0%
Guyane	2,9	0,0	5,9	0,0	8,8	0,0	11,7	0,0	14,7	0,0	0	0	0,0%
La Réunion	10,1	2,1	11,7	2,1	13,3	2,1	14,8	2,1	16,4	2,1	0	0	0,0%
Mayotte	3,1	0,0	6,3	0,0	9,4	0,0	12,6	0,0	15,7	0,0	0	0	0,0%
Scénario 3d													
Guadeloupe	10,2	2,1	11,9	2,1	13,6	2,1	15,3	2,1	17,0	2,1	0	0	0,0%
Martinique	10,2	2,1	12,0	2,1	13,7	2,1	15,4	2,1	17,2	2,1	0	0	0,0%
Guyane	2,0	0,0	4,1	0,0	6,1	0,0	8,2	0,0	10,2	0,0	0	0	0,0%
La Réunion	10,0	2,1	11,6	2,1	13,1	2,1	14,7	2,1	16,2	2,1	0	0	0,0%
Mayotte	1,1	0,0	2,3	0,0	3,4	0,0	4,6	0,0	5,7	0,0	0	0	0,0%

Tableau 19. Compensation de la suppression de l'OM par la TVA sur 10 ans

	Année 1		Année 2		Année 3		Année 4		Année 5		Année 6		Année 7		Année 8		Année 9		Année 10		Gain/perte de recettes annuelles (M euros)	Gain/perte de recettes sur 10 ans (M euros)	Gain/perte de recettes sur 10 ans en %
	Taux normal	Taux réduit	Taux normal	Taux réduit	Taux normal	Taux réduit	Taux normal	Taux réduit	Taux normal	Taux réduit	Taux normal	Taux réduit	Taux normal	Taux réduit	Taux normal	Taux réduit	Taux normal	Taux réduit					
Scenario 1																							
Guadeloupe	9,7	2,4	10,8	2,8	12,0	3,1	13,1	3,5	14,3	3,8	15,4	4,1	16,6	4,5	17,7	4,8	18,9	5,2	20,0	5,5	26,3	262,8	55,0%
Martinique	9,7	2,4	10,8	2,8	12,0	3,1	13,1	3,5	14,3	3,8	15,4	4,1	16,6	4,5	17,7	4,8	18,9	5,2	20,0	5,5	28,7	286,6	59,1%
Guyane	2,0	0,6	4,0	1,1	6,0	1,7	8,0	2,2	10,0	2,8	12,0	3,3	14,0	3,9	16,0	4,4	18,0	5,0	20,0	5,5	29,0	289,9	168,6%
La Réunion	9,7	2,4	10,8	2,8	12,0	3,1	13,1	3,5	14,3	3,8	15,4	4,1	16,6	4,5	17,7	4,8	18,9	5,2	20,0	5,5	81,1	810,8	85,9%
Mayotte	2,0	0,6	4,0	1,1	6,0	1,7	8,0	2,2	10,0	2,8	12,0	3,3	14,0	3,9	16,0	4,4	18,0	5,0	20,0	5,5	12,7	126,7	151,3%
Scenario 2c																							
Guadeloupe	9,5	2,3	10,5	2,6	11,5	2,8	12,5	3,1	13,5	3,3	14,5	3,6	15,6	3,8	16,6	4,1	17,6	4,3	18,6	4,6	0,0	0,0	0,0%
Martinique	9,5	2,3	10,4	2,6	11,4	2,8	12,3	3,0	13,3	3,3	14,3	3,5	15,2	3,8	16,2	4,0	17,1	4,2	18,1	4,5	0,0	0,0	0,0%
Guyane	1,3	0,3	2,6	0,6	3,9	1,0	5,2	1,3	6,5	1,6	7,8	1,9	9,0	2,3	10,3	2,6	11,6	2,9	12,9	3,2	0,0	0,0	0,0%
La Réunion	9,2	2,3	9,9	2,4	10,6	2,6	11,3	2,8	12,0	3,0	12,7	3,1	13,4	3,3	14,1	3,5	14,8	3,7	15,5	3,8	0,0	0,0	0,0%
Mayotte	1,4	0,3	2,8	0,7	4,1	1,0	5,5	1,4	6,9	1,7	8,3	2,1	9,7	2,4	11,0	2,8	12,4	3,1	13,8	3,4	0,0	0,0	0,0%
Scenario 3c																							
Guadeloupe	9,6	2,1	10,8	2,1	11,9	2,1	13,1	2,1	14,2	2,1	15,4	2,1	16,5	2,1	17,7	2,1	18,8	2,1	20,0	2,1	0,0	0,0	0,0%
Martinique	9,6	2,1	10,7	2,1	11,8	2,1	12,9	2,1	13,9	2,1	15,0	2,1	16,1	2,1	17,2	2,1	18,3	2,1	19,4	2,1	0,0	0,0	0,0%
Guyane	1,5	0,0	2,9	0,0	4,4	0,0	5,9	0,0	7,3	0,0	8,8	0,0	10,3	0,0	11,7	0,0	13,2	0,0	14,7	0,0	0,0	0,0	0,0%
La Réunion	9,3	2,1	10,1	2,1	10,9	2,1	11,7	2,1	12,5	2,1	13,3	2,1	14,1	2,1	14,8	2,1	15,6	2,1	16,4	2,1	0,0	0,0	0,0%
Mayotte	1,6	0,0	3,1	0,0	4,7	0,0	6,3	0,0	7,8	0,0	9,4	0,0	11,0	0,0	12,6	0,0	14,1	0,0	15,7	0,0	0,0	0,0	0,0%
Scenario 3d																							
Guadeloupe	9,3	2,1	10,2	2,1	11,0	2,1	11,9	2,1	12,7	2,1	13,6	2,1	14,4	2,1	15,3	2,1	16,1	2,1	17,0	2,1	0,0	0,0	0,0%
Martinique	9,4	2,1	10,2	2,1	11,1	2,1	12,0	2,1	12,8	2,1	13,7	2,1	14,6	2,1	15,4	2,1	16,3	2,1	17,2	2,1	0,0	0,0	0,0%
Guyane	1,0	0,0	2,0	0,0	3,1	0,0	4,1	0,0	5,1	0,0	6,1	0,0	7,2	0,0	8,2	0,0	9,2	0,0	10,2	0,0	0,0	0,0	0,0%
La Réunion	9,3	2,1	10,0	2,1	10,8	2,1	11,6	2,1	12,4	2,1	13,1	2,1	13,9	2,1	14,7	2,1	15,4	2,1	16,2	2,1	0,0	0,0	0,0%
Mayotte	0,6	0,0	1,1	0,0	1,7	0,0	2,3	0,0	2,9	0,0	3,4	0,0	4,0	0,0	4,6	0,0	5,2	0,0	5,7	0,0	0,0	0,0	0,0%

L'impact sur les recettes des collectivités territoriales et de l'État

Compte-tenu de l'affectation des différentes taxes, la suppression de l'OM compensé par la TVA se traduit par un transfert de ressources des collectivités territoriales vers l'État central. En effet, l'augmentation des droits sur les tabacs (pour les scenarii qui l'envisagent) ne compense que marginalement la suppression de l'OM. C'est donc la TVA, qui est perçue par l'État central, qui permet de compenser en grande partie la suppression de l'OM (cf. Tableau 20).

Tableau 20. Impact sur les recettes des collectivités territoriales et de l'État central

	Recettes et dépenses fiscales en 2017			Variation totale des recettes			Variation annuelle des recettes (ajustement sur 5 ans)			Variation annuelle des recettes (ajustement sur 10 ans)		
	TVA (M euros)	OM (M euros)	Dép. fiscale Tabacs	Collectivités territoriales	Etat central	Collectivités territoriales + Etat	Collectivités territoriales	Etat central	Collectivités territoriales + Etat	Collectivités territoriales	Etat central	Collectivités territoriales + Etat
				ΔOM+ΔDT	ΔTVA	ΔOM+ΔDT +ΔTVA	ΔOM+ΔDT	ΔTVA	ΔOM+ΔDT +ΔTVA	ΔOM+ΔDT	ΔTVA	ΔOM+ΔDT +ΔTVA
Scenario 1												
Guadeloupe	218,8	259,4		-259,4	522,2	262,8	-51,9	104,4	52,6	-25,9	52,2	26,3
Martinique	227,8	257,1		-257,1	543,7	286,6	-51,4	108,7	57,3	-25,7	54,4	28,7
Guyane		172,0		-172,0	461,9	289,9	-34,4	92,4	58,0	-17,2	46,2	29,0
La Réunion	518,1	425,8		-425,8	1236,6	810,8	-85,2	247,3	162,2	-42,6	123,7	81,1
Mayotte		83,7		-83,7	210,4	126,7	-16,7	42,1	25,3	-8,4	21,0	12,7
Scenario 2c												
Guadeloupe	218,8	259,4		-259,4	259,4	0,0	-51,9	51,9	0,0	-25,9	25,9	0,0
Martinique	227,8	257,1		-257,1	257,1	0,0	-51,4	51,4	0,0	-25,7	25,7	0,0
Guyane		172,0		-172,0	172,0	0,0	-34,4	34,4	0,0	-17,2	17,2	0,0
La Réunion	518,1	425,8		-425,8	425,8	0,0	-85,2	85,2	0,0	-42,6	42,6	0,0
Mayotte		83,7		-83,7	83,7	0,0	-16,7	16,7	0,0	-8,4	8,4	0,0
Scenario 3c												
Guadeloupe	218,8	259,4		-259,4	259,4	0,0	-51,9	51,9	0,0	-25,9	25,9	0,0
Martinique	227,8	257,1		-257,1	257,1	0,0	-51,4	51,4	0,0	-25,7	25,7	0,0
Guyane		172,0		-172,0	172,0	0,0	-34,4	34,4	0,0	-17,2	17,2	0,0
La Réunion	518,1	425,8		-425,8	425,8	0,0	-85,2	85,2	0,0	-42,6	42,6	0,0
Mayotte		83,7		-83,7	83,7	0,0	-16,7	16,7	0,0	-8,4	8,4	0,0
Scenario 3d												
Guadeloupe	218,8	259,4	67,3	-192,1	192,1	0,0	-38,4	38,4	0,0	-19,2	19,2	0,0
Martinique	227,8	257,1	52,2	-204,9	204,9	0,0	-41,0	41,0	0,0	-20,5	20,5	0,0
Guyane		172,0	52,0	-120,0	120,0	0,0	-24,0	24,0	0,0	-12,0	12,0	0,0
La Réunion	518,1	425,8	11,9	-413,9	413,9	0,0	-82,8	82,8	0,0	-41,4	41,4	0,0
Mayotte		83,7	53,2	-30,5	30,5	0,0	-6,1	6,1	0,0	-3,1	3,1	0,0

L'effet sur les prix à la consommation

L'impact sur les prix à la consommation résulte d'un double effet. (1) La suppression de l'OM entraîne une baisse des prix des biens à la consommation, directement par la suppression de l'OM sur les biens de consommation finale soumis à l'OM, et indirectement par la baisse des prix sur les intrants soumis à l'OM. (2) L'augmentation du taux de TVA sur l'ensemble des biens de consommation finale, pour compenser les pertes de recettes d'OM, se traduit par une augmentation des prix équivalente au supplément de taux de TVA nécessaire pour compenser.

L'effet net est une baisse des prix (hors prix du tabac²⁸) de 0,5% à 5,5% selon les DOM et les scenarii (cf. Graphiques 5). La baisse des prix est plus forte pour les populations les plus pauvres. La Martinique présente ici aussi une situation singulière, en comparaison à la Guadeloupe. Les prix sont en effet moins impactés par la suppression de l'OM compensée par l'augmentation du taux de TVA, notamment parce que les taux effectifs de l'OM sur les biens de consommation et sur les intrants sont nettement moins élevés qu'en Guadeloupe.

²⁸ Les données fournies n'ont pas permis d'estimer l'impact de l'alignement de la législation des DOM sur la métropole en matière de prix des tabacs. La pondération du tabac dans l'IPC varie de 0,9% à 1,6% selon les DOM.

Cette baisse des prix dans les différents DOM permettrait de réduire l'écart de prix avec la métropole, de l'ordre de 25% à 35% pour la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion, et de 5% à 10% pour la Martinique, selon les différents scénarii²⁹.

Graphiques 5. Impact de la suppression de l'OM sur le niveau général des prix selon les différents scénarii



Note : panier moyen de consommation par DOM ; panier de consommation du 1^{er} décile pour l'ensemble des DOM.

V. Conclusion

Le choix entre les différents scénarii devra se faire en tenant compte des résultats présentés dans la section précédente, mais aussi de l'existence du MAU, et de l'acceptabilité sociale de la réforme.

La réalisation du marché unique implique de tendre à une harmonisation de la fiscalité indirecte en Guadeloupe et en Martinique, ce qui est le cas dans tous les scénarii envisagés en matière de taux de TVA. Afin de renforcer la coordination fiscale entre les deux DOM, il conviendrait également de revoir les exonérations de TVA. En revanche, la convergence des

²⁹ Les écarts de prix avec la métropole sont de l'ordre de 12% pour la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane, et de 7% pour la Réunion et Mayotte ; « En 2015, les prix dans les DOM restent plus élevés qu'en métropole », Insee Première n°1598, avril 2016. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1908163>.

taux de TVA entre tous les DOM ou entre la Guyane et Mayotte et les trois autres, n'a pas de justification économique, ce qui n'incite pas à retenir les scénarii 2a, 2b, 3a, 3b.

La réforme de l'OM est un sujet sensible dans les DOM, et des actions de communication devront être mises en place pour la faire accepter. Compte tenu de l'ampleur des inégalités dans ces territoires, le maintien du taux réduit de TVA appliqué aux produits de consommation les plus sensibles devrait être un bon argument pour promouvoir la compensation des recettes d'OM par une hausse du taux normal de la TVA uniquement, ce qui revient à privilégier les scénarii 3c et 3d.

La convergence de la fiscalité appliquée aux tabacs dans les DOM avec celle de la métropole, semble d'actualité dans un contexte généralisé d'initiatives pour réduire la consommation de tabacs par le relèvement des taxes³⁰. La hausse de la taxation des tabacs permettrait de réduire significativement le taux de TVA normal dans les quatre DOM, surtout à Mayotte. Elle éviterait surtout de relever à 20% le taux normal en Guadeloupe et en Martinique, ce qui correspond à un seuil psychologique puisqu'il s'agirait d'un alignement sur le taux de la métropole. **Le scénario 3d semble donc le plus approprié.**

Le choix de la durée de la période de transition sera essentiellement politique. Le calendrier devra toutefois être clairement annoncé afin de donner une visibilité aux opérateurs économiques, ainsi qu'aux administrations³¹.

Deux points techniques qui n'ont pas été traités dans ce rapport devront être abordés en amont de la réforme telle qu'elle est proposée : l'application de la TVA en Guyane et à Mayotte où elle n'est pas encore appliquée ; et les modes d'attribution et le montant de la dotation aux collectivités locales à prévoir pour compenser les pertes de recettes d'OM.

³⁰ Cf. décision récente d'aligner la fiscalité sur les tabacs appliquée en Corse sur celle du continent (octobre 2019).

³¹ Pour information, la période de transition fixée pour la dé-protection des activités locales (baisse des tarifs) en Afrique de l'Ouest (UEMOA et CEDEAO) a été fixée à cinq ans.

Annexe A. Taux légaux – Statistiques descriptives

Tableau A1. Guadeloupe – Dispersion des taux de taxation moyens selon la nature économique du bien produit ou « importé » en 2018

		OMI	OMIR	OME	OMER
Biens de cons. Finale	Moyenne	8,04	2,49	10,50	2,49
	Ecart-type	7,16	0,09	7,07	0,09
	Min	0,00	0,00	0,00	0,00
	Max	50,00	2,50	50,00	2,50
	nombre de lignes	3064	3064	2964	2964
Biens de cons. Intermédiaire	Moyenne	6,68	2,49	7,34	2,49
	Ecart-type	3,56	0,09	3,58	0,09
	Min	0,00	0,00	0,00	0,00
	Max	50,00	2,50	50,00	2,50
	nombre de lignes	4341	4341	4344	4344
Biens en capital	Moyenne	7,16	2,50	7,21	2,50
	Ecart-type	2,08	0,00	2,04	0,00
	Min	0,00	2,50	0,00	2,50
	Max	25,00	2,50	25,00	2,50
	nombre de lignes	1441	1441	1438	1480
Equipements de transport	Moyenne	7,03	2,50	7,05	2,50
	Ecart-type	2,56	0,00	2,55	0,00
	Min	0,00	2,50	0,00	2,50
	Max	50,00	2,50	50,00	2,50
	nombre de lignes	344	344	343	341

Note : moyenne simple des taux.

Source : DGDDI.

Tableaux A2. Martinique – Dispersion des taux de taxation moyens selon la nature économique du bien produit ou « importé » en 2018

		OMI	OMIR	OME	OMER
Biens de cons. Finale	Moyenne	5,44	2,21	12,04	2,47
	Ecart-type	7,23	0,45	7,13	0,17
	Min	0,00	1,50	0,00	1,50
	Max	50,00	2,50	50,00	2,50
	nombre de lignes	3087	3087	3045	3045
Biens de cons. Intermédiaire	Moyenne	6,98	2,40	8,71	2,47
	Ecart-type	4,90	0,29	4,85	0,17
	Min	0,00	1,50	0,00	1,50
	Max	50,00	2,50	50,00	2,50
	nombre de lignes	4319	4319	4364	4364
Biens en capital	Moyenne	7,18	2,48	7,37	2,49
	Ecart-type	2,11	0,13	2,03	0,06
	Min	0,00	1,50	0,00	1,50
	Max	25,00	2,50	25,00	2,50
	nombre de lignes	1439	1439	1440	1440
Equipements de transport	Moyenne	7,88	2,50	8,13	2,50
	Ecart-type	2,45	0,00	2,03	0,00
	Min	0,00	2,50	2,00	2,50
	Max	20,00	2,50	20,00	2,50
	nombre de lignes	313	313	312	312

Note : moyenne simple des taux.

Source : DGDDI.

Tableaux A3. Guyane – Dispersion des taux de taxation moyens selon la nature économique du bien produit ou « importé » en 2018

		OMI	OMIR	OME	OMER
Biens de cons. Finale	Moyenne	11,53	2,00	13,95	2,37
	Ecart-type	9,51	0,88	7,28	0,55
	Min	0,00	0,00	0,00	0,00
	Max	57,50	2,50	57,50	2,50
	nombre de lignes	3039	3039	3041	3045
Biens de cons. Intermédiaire	Moyenne	13,70	2,36	14,60	2,46
	Ecart-type	5,94	0,50	4,90	0,30
	Min	0,00	0,00	0,00	0,00
	Max	57,50	2,50	57,50	2,50
	nombre de lignes	4327	4327	4226	4325
Biens en capital	Moyenne	14,07	2,39	14,26	2,40
	Ecart-type	3,62	0,49	3,25	0,48
	Min	0,00	0,00	0,00	0,00
	Max	32,50	2,50	32,50	2,50
	nombre de lignes	1451	1451	1452	1455
Equipements de transport	Moyenne	12,48	2,39	12,47	2,39
	Ecart-type	5,45	0,54	5,45	0,53
	Min	0,00	0,00	0,00	0,00
	Max	20,50	3,50	20,50	3,50
	nombre de lignes	342	342	341	341

Note : moyenne simple des taux.

Source : DGDDI.

Tableaux A4. La Réunion – Dispersion des taux de taxation moyens selon la nature économique du bien produit ou « importé » en 2018

		OMI	OMIR	OME	OMER
Biens de cons. Finale	Moyenne	4,79	1,14	6,41	1,73
	Ecart-type	10,23	1,24	9,81	1,15
	Min	0,00	0,00	0,00	0,00
	Max	61,50	4,00	61,50	2,50
	nombre de lignes	3449	3449	3883	3883
Biens de cons. Intermédiaire	Moyenne	2,32	1,14	2,85	1,32
	Ecart-type	4,13	1,24	4,45	1,24
	Min	0,00	0,00	0,00	0,00
	Max	48,50	2,50	48,50	2,50
	nombre de lignes	4459	4459	4671	4671
Biens en capital	Moyenne	2,02	1,11	1,72	0,89
	Ecart-type	2,88	1,24	2,96	1,20
	Min	0,00	0,00	0,00	0,00
	Max	25,50	2,50	25,50	2,50
	nombre de lignes	2659	2659	3465	3465
Equipements de transport	Moyenne	5,87	1,62	3,67	1,31
	Ecart-type	7,77	1,19	6,12	1,25
	Min	0,00	0,00	0,00	0,00
	Max	34,00	2,50	34,00	4,00
	nombre de lignes	580	580	722	722

Note : moyenne simple des taux.

Source : DGDDI.

Tableaux A5. Mayotte – Dispersion des taux de taxation moyens selon la nature économique du bien produit ou « importé » en 2018

		OMI	OMIR	OME	OMER
Biens de cons. Finale	Moyenne	15,3	2,49	17,94	2,49
	Ecart-type	20,49	0,16	19,55	0,15
	Min	0	0	0	0
	Max	97,5	2,5	97,5	2,5
	nombre de lignes	3224	3224	3227	3227
Biens de cons. Intermédiaire	Moyenne	16,19	2,49	16,72	2,49
	Ecart-type	6,42	0,11	5,5	0,08
	Min	0	0	0	0
	Max	97,5	2,5	97,5	2,5
	nombre de lignes	4414	4414	4419	4419
Biens en capital	Moyenne	17,14	2,5	17,06	2,5
	Ecart-type	2,46	0	2,67	0
	Min	0	2,5	2,5	2,5
	Max	57,5	2,5	57,5	2,5
	nombre de lignes	1444	1444	1453	1453
Equipements de transport	Moyenne	17,12	2,5	17,12	2,5
	Ecart-type	2,02	0	2,02	0
	Min	0	2,5	0	2,5
	Max	17,5	2,5	17,5	2,5
	nombre de lignes	309	309	311	311

Note : moyenne simple des taux.

Source : DGDDI.

Annexe B. Compensation de la suppression de l'OM par la TVA sur 5 ans

	TVA taux normal	TVA taux réduit	Augment. Annuelle du taux normal de TVA	Augment. Annuelle du taux réduit de TVA	Gain/perte de recettes annuelles (M euros)	Gain/perte de recettes sur 5 ans (M euros)	Gain/perte de recettes sur 5 ans en %
Scenario 1							
Guadeloupe	20,0%	5,5%	2,30	0,68	52,6	262,8	55,0%
Martinique	20,0%	5,5%	2,30	0,68	57,3	286,6	59,1%
Guyane	20,0%	5,5%	4,00	1,10	58,0	289,9	168,6%
La Réunion	20,0%	5,5%	2,30	0,68	162,2	810,8	85,9%
Mayotte	20,0%	5,5%	4,00	1,10	25,3	126,7	151,3%
Scenario 2a							
Guadeloupe	18,0%	4,5%	1,90	0,48	-2,84	-14,20	-3,0%
Martinique	18,0%	4,5%	1,90	0,48	-0,35	-1,77	-0,4%
Guyane	13,0%	3,3%	2,60	0,65	0,22	1,08	0,6%
La Réunion	18,0%	4,5%	1,90	0,48	30,97	154,87	16,4%
Mayotte	13,0%	3,3%	2,60	0,65	-0,98	-4,88	-5,8%
Scenario 2b							
Guadeloupe	16,0%	4,0%	1,50	0,38	0,31	1,55	0,3%
Martinique	16,0%	4,0%	1,50	0,38	-0,65	-3,25	-0,7%
Guyane	9,0%	2,3%	1,80	0,45	-0,03	-0,17	-0,1%
La Réunion	16,0%	4,0%	1,50	0,38	8,94	44,69	4,7%
Mayotte	9,0%	2,3%	1,80	0,45	4,81	24,06	28,7%
Scenario 2c							
Guadeloupe	18,6%	4,6%	2,02	0,50	0	0	0
Martinique	18,1%	4,5%	1,92	0,47	0	0	0
Guyane	12,9%	3,2%	2,58	0,64	0	0	0
La Réunion	15,5%	3,8%	1,40	0,35	0	0	0
Mayotte	13,8%	3,4%	2,76	0,69	0	0	0
Scenario 2d							
Guadeloupe	16,0%	3,9%	1,49	0,37	0	0	0
Martinique	16,1%	4,0%	1,53	0,38	0	0	0
Guyane	9,0%	2,2%	1,80	0,45	0	0	0
La Réunion	15,3%	3,8%	1,36	0,34	0	0	0
Mayotte	5,0%	1,3%	1,01	0,25	0	0	0
Scenario 3a							
Guadeloupe	19,5%	2,1%	2,20	0,00	-1,46	-10,23	-2,1%
Martinique	19,5%	2,1%	2,20	0,00	0,34	2,36	0,5%
Guyane	15,0%	0,0%	3,00	0,00	0,52	3,67	2,1%
La Réunion	19,5%	2,1%	2,20	0,00	23,47	164,27	17,4%
Mayotte	15,0%	0,0%	3,00	0,00	-0,53	-3,70	-4,4%
Scenario 3b							
Guadeloupe	17,0%	2,1%	1,70	0,00	0,09	0,44	0,1%
Martinique	17,0%	2,1%	1,70	0,00	-0,88	-4,40	-0,9%
Guyane	10,0%	0,0%	2,00	0,00	-0,58	-2,88	-1,7%
La Réunion	17,0%	2,1%	1,70	0,00	8,42	42,08	4,5%
Mayotte	10,0%	0,0%	2,00	0,00	4,56	22,82	27,3%
Scenario 3c							
Guadeloupe	20,0%	2,1%	2,29	0,00	0	0	0
Martinique	19,4%	2,1%	2,18	0,00	0	0	0
Guyane	14,7%	0,0%	2,94	0,00	0	0	0
La Réunion	16,4%	2,1%	1,59	0,00	0	0	0
Mayotte	15,7%	0,0%	3,14	0,00	0	0	0
Scenario 3d							
Guadeloupe	17,0%	2,1%	1,70	0,00	0	0	0
Martinique	17,2%	2,1%	1,74	0,00	0	0	0
Guyane	10,2%	0,0%	2,05	0,00	0	0	0
La Réunion	16,2%	2,1%	1,54	0,00	0	0	0
Mayotte	5,7%	0,0%	1,14	0,00	0	0	0

Annexe C. Compensation de la suppression de l'OM par la TVA sur 7 ans

	TVA taux normal	TVA taux réduit	Augment. Annuelle du taux normal de TVA	Augment. Annuelle du taux réduit de TVA	Gain/perte de recettes annuelles (M euros)	Gain/perte de recettes sur 7 ans (M euros)	Gain/perte de recettes sur 7 ans en %
Scenario 1							
Guadeloupe	20,0%	5,5%	1,64	0,49	37,5	262,8	55,0%
Martinique	20,0%	5,5%	1,64	0,49	40,9	286,6	59,1%
Guyane	20,0%	5,5%	2,86	0,79	41,4	289,9	168,6%
La Réunion	20,0%	5,5%	1,64	0,49	115,8	810,8	85,9%
Mayotte	20,0%	5,5%	2,86	0,79	18,1	126,7	151,3%
Scenario 2a							
Guadeloupe	18,0%	4,5%	1,36	0,34	-2,03	-14,20	-3,0%
Martinique	18,0%	4,5%	1,36	0,34	-0,25	-1,77	-0,4%
Guyane	13,0%	3,3%	1,86	0,46	0,15	1,08	0,6%
La Réunion	18,0%	4,5%	1,36	0,34	22,12	154,87	16,4%
Mayotte	13,0%	3,3%	1,86	0,46	-0,70	-4,88	-5,8%
Scenario 2b							
Guadeloupe	16,0%	4,0%	1,07	0,27	0,22	1,55	0,3%
Martinique	16,0%	4,0%	1,07	0,27	-0,46	-3,25	-0,7%
Guyane	9,0%	2,3%	1,29	0,32	-0,02	-0,17	-0,1%
La Réunion	16,0%	4,0%	1,07	0,27	6,38	44,69	4,7%
Mayotte	9,0%	2,3%	1,29	0,32	3,44	24,06	28,7%
Scenario 2c							
Guadeloupe	18,6%	4,6%	1,44	0,36	0	0	0
Martinique	18,1%	4,5%	1,37	0,34	0	0	0
Guyane	12,9%	3,2%	1,85	0,46	0	0	0
La Réunion	15,5%	3,8%	1,00	0,25	0	0	0
Mayotte	13,8%	3,4%	1,97	0,49	0	0	0
Scenario 2d							
Guadeloupe	16,0%	3,9%	1,07	0,26	0	0	0
Martinique	16,1%	4,0%	1,09	0,27	0	0	0
Guyane	9,0%	2,2%	1,29	0,32	0	0	0
La Réunion	15,3%	3,8%	0,97	0,24	0	0	0
Mayotte	5,0%	1,3%	0,72	0,18	0	0	0
Scenario 3a							
Guadeloupe	19,5%	2,1%	1,57	0,00	-2,05	-10,23	-2,1%
Martinique	19,5%	2,1%	1,57	0,00	0,47	2,36	0,5%
Guyane	15,0%	0,0%	2,14	0,00	0,73	3,67	2,1%
La Réunion	19,5%	2,1%	1,57	0,00	32,85	164,27	17,4%
Mayotte	15,0%	0,0%	2,14	0,00	-0,74	-3,70	-4,4%
Scenario 3b							
Guadeloupe	17,0%	2,1%	1,21	0,00	0,09	0,44	0,1%
Martinique	17,0%	2,1%	1,21	0,00	-0,88	-4,40	-0,9%
Guyane	10,0%	0,0%	1,43	0,00	-0,58	-2,88	-1,7%
La Réunion	17,0%	2,1%	1,21	0,00	8,42	42,08	4,5%
Mayotte	10,0%	0,0%	1,43	0,00	4,56	22,82	27,3%
Scenario 3c							
Guadeloupe	20,0%	2,1%	1,64	0,00	0	0	0
Martinique	19,4%	2,1%	1,56	0,00	0	0	0
Guyane	14,7%	0,0%	2,10	0,00	0	0	0
La Réunion	16,4%	2,1%	1,13	0,00	0	0	0
Mayotte	15,7%	0,0%	2,24	0,00	0	0	0
Scenario 3d							
Guadeloupe	17,0%	2,1%	1,21	0	0	0	0
Martinique	17,2%	2,1%	1,24	0	0	0	0
Guyane	10,2%	0,0%	1,46	0	0	0	0
La Réunion	16,2%	2,1%	1,10	0	0	0	0
Mayotte	5,7%	0,0%	0,82	0	0	0	0

Annexe D. Compensation de la suppression de l'OM par la TVA sur 10 ans

	TVA taux normal	TVA taux réduit	Augment. Annuelle du taux normal de TVA	Augment. Annuelle du taux réduit de TVA	Gain/perte de recettes annuelles (M euros)	Gain/perte de recettes sur 10 ans (M euros)	Gain/perte de recettes sur 10 ans en %
Scénario 1							
Guadeloupe	20,0%	5,5%	1,15	0,34	26,3	262,8	55,0%
Martinique	20,0%	5,5%	1,15	0,34	28,7	286,6	59,1%
Guyane	20,0%	5,5%	2,00	0,55	29,0	289,9	168,6%
La Réunion	20,0%	5,5%	1,15	0,34	81,1	810,8	85,9%
Mayotte	20,0%	5,5%	2,00	0,55	12,7	126,7	151,3%
Scénario 2a							
Guadeloupe	18,0%	4,5%	0,95	0,24	-1,4	-14,2	-3,0%
Martinique	18,0%	4,5%	0,95	0,24	-0,2	-1,8	-0,4%
Guyane	13,0%	3,3%	1,30	0,33	0,1	1,1	0,6%
La Réunion	18,0%	4,5%	0,95	0,24	15,5	154,9	16,4%
Mayotte	13,0%	3,3%	1,30	0,33	-0,5	-4,9	-5,8%
Scénario 2b							
Guadeloupe	16,0%	4,0%	0,75	0,19	0,2	1,5	0,3%
Martinique	16,0%	4,0%	0,75	0,19	-0,3	-3,2	-0,7%
Guyane	9,0%	2,3%	0,90	0,23	0,0	-0,2	-0,1%
La Réunion	16,0%	4,0%	0,75	0,19	4,5	44,7	4,7%
Mayotte	9,0%	2,3%	0,90	0,23	2,4	24,1	28,7%
Scénario 2c							
Guadeloupe	18,6%	4,6%	1,01	0,25	0,0	0,0	0,0%
Martinique	18,1%	4,5%	0,96	0,24	0,0	0,0	0,0%
Guyane	12,9%	3,2%	1,29	0,32	0,0	0,0	0,0%
La Réunion	15,5%	3,8%	0,70	0,17	0,0	0,0	0,0%
Mayotte	13,8%	3,4%	1,38	0,34	0,0	0,0	0,0%
Scénario 2d							
Guadeloupe	16,0%	3,9%	0,75	0,18	0,0	0,0	0,0%
Martinique	16,1%	4,0%	0,76	0,19	0,0	0,0	0,0%
Guyane	9,0%	2,2%	0,90	0,22	0,0	0,0	0,0%
La Réunion	15,3%	3,8%	0,68	0,17	0,0	0,0	0,0%
Mayotte	5,0%	1,3%	0,50	0,13	0,0	0,0	0,0%
Scénario 3a							
Guadeloupe	19,5%	2,1%	1,10	0,00	-0,7	-10,2	-2,1%
Martinique	19,5%	2,1%	1,10	0,00	0,2	2,4	0,5%
Guyane	15,0%	0,0%	1,50	0,00	0,3	3,7	2,1%
La Réunion	19,5%	2,1%	1,10	0,00	11,7	164,3	17,4%
Mayotte	15,0%	0,0%	1,50	0,00	-0,3	-3,7	-4,4%
Scénario 3b							
Guadeloupe	17,0%	2,1%	0,85	0,00	0,0	0,4	0,1%
Martinique	17,0%	2,1%	0,85	0,00	-0,4	-4,4	-0,9%
Guyane	10,0%	0,0%	1,00	0,00	-0,3	-2,9	-1,7%
La Réunion	17,0%	2,1%	0,85	0,00	4,2	42,1	4,5%
Mayotte	10,0%	0,0%	1,00	0,00	2,3	22,8	27,3%
Scénario 3c							
Guadeloupe	20,0%	2,1%	1,15	0,00	0,0	0,0	0,0%
Martinique	19,4%	2,1%	1,09	0,00	0,0	0,0	0,0%
Guyane	14,7%	0,0%	1,47	0,00	0,0	0,0	0,0%
La Réunion	16,4%	2,1%	0,79	0,00	0,0	0,0	0,0%
Mayotte	15,7%	0,0%	1,57	0,00	0,0	0,0	0,0%
Scénario 3d							
Guadeloupe	17,0%	2,1%	0,85	0,00	0,0	0,0	0,0%
Martinique	17,2%	2,1%	0,87	0,00	0,0	0,0	0,0%
Guyane	10,2%	0,0%	1,02	0,00	0,0	0,0	0,0%
La Réunion	16,2%	2,1%	0,77	0,00	0,0	0,0	0,0%
Mayotte	5,7%	0,0%	0,57	0,00	0,0	0,0	0,0%

“Sur quoi la fondera-t-il l'économie du monde qu'il veut gouverner? Sera-ce sur le caprice de chaque particulier? Quelle confusion! Sera-ce sur la justice? Il l'ignore.”

Pascal

FERDi

Créée en 2003, la **Fondation pour les études et recherches sur le développement international** vise à favoriser la compréhension du développement économique international et des politiques qui l'influencent.



Contact

www.ferdi.fr

contact@ferdi.fr

+33 (0)4 73 17 75 30